



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS d'AOÛT 2021

PUBLIÉ LE 01 SEPTEMBRE 2021

ARS OCCITANIE

- DD11

DDTM

- SEMA

- SUEDT/UFB

DRAAF OCCITANIE

- SRFOB

PREFECTURE

- DPPAT/BEAT

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DD11

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2021-3224 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de :

- CAMSP NARBONNE - 110003506
gérée par l'entité dénommée ANAA.....1

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2021-3225 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de :

- CAMSP CH CARCASSONNE - 110791373
gérée par l'entité dénommée CH CARCASSONNE.....4

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0078 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques non closes pour réaliser des inventaires naturalistes et de sondages géotechniques au bénéfice du Syndicat de la Berre et du Rieu.....7

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0082 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'élargissement de la RD610 entre Puichéric et La Redorte - Communes de PUICHERIC et LA REDORTE.....26

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-103 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré par l'entreprise EV-Sud Espace Verts (sous maîtrise d'oeuvre de l'entreprise FOROF).....77

DRAAF OCCITANIE

SRFOB

Arrêtés préfectoraux portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier de :

- CUCUGNAN pour la période 2016-2035.....80

- DAVEJEAN pour la période 2016-2035.....82

- DERNACUEILLETTE pour la période 2019-2035.....84

./.

- DUILHAC-sous-PEYREPERTUSE pour la période 2016-2035.....	86
- LANET pour la période 2009-2023.....	88
- MASSAC pour la période 2009-2023.....	90
- MOUTHOMET pour la période 2016-2035.....	92
- ROQUEFEUIL pour la période 2011-2030.....	94
- SAINT-LOUIS-et-PARAHOU pour la période 2009-2023.....	96
- TALAIRAN pour la période 2016-2035.....	98
- TERROLES pour la période 2010-2024.....	100
- VILLASAVARY pour la période 2014-2033.....	102

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de CUXAC-d'AUDE au lieudit « La Castello », déposée par la Société « CS LA CASTELLO ».....	104
---	-----

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-3224 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP NARBONNE - 110003506

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

La Présidente du Conseil Départemental de l'AUDE

- VII Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP NARBONNE (110003506) sise 56, RUE DE SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ANAA (110786704) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP NARBONNE (110003506) pour 2021 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2021 par la délégation départementale de Aude ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2021.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est fixée à 839 953 704€ au titre de 2021

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 727.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	724 100.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 013.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	910 840.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	839 953,04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 461.00
	Reprise d'excédents	55 426,09
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 179 075,82€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 660 877,22€

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 55 073.10€

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 922,99€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L 314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022: 895 379.13€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 179 075.83€ (douzième applicable s'élevant à 14 922.99€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 716 303.30€ (douzième applicable s'élevant à 59 691.94€)

- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et la présidente du Département de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAA (110786704) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 22 07 21

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

L'Inspecteur HC
Xa Thierry TOUBZA

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
La Directrice Enfance Famille
Johanna Azais

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2021-3225 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP CH CARCASSONNE - 110791373

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

La Présidente du Conseil Départemental de l'AUDE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RJCORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
 - VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) sise 52, AVENUE ACHILLE MIR, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée CH CARCASSONNE (110780061) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/04/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) pour 2021 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2021, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2021.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 030 683.57€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 748.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	865 958.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 977.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 030 683.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 030 683.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 201 960.51€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 828 723.06€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 69 060.26€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 830.04€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 030 683.57€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 201 960.51€ (douzième applicable s'élevant à 16 830.04€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 828 723 06€ (douzième applicable s'élevant à 69.060.26€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et la présidente du Département de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CARCASSONNE (110780061) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 22 07 21

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude

L'Inspecteur H.C.

Thierry POLZA
Xavier CRISNAIRE

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice Enfance Famille

Johanna Azais
Johanna Azais



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0078
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques non
closes pour réaliser des inventaires naturalistes et de sondages géotechniques
au bénéfice du Syndicat de la Berre et du Rieu

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 .A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la demande d'autorisation d'accès du Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu reçue le 23 juin 2021 ;

Considérant qu'il importe de faciliter les inventaires et le suivi du patrimoine naturel dans le périmètre défini par le présent arrêté ;

Considérant que l'accès et l'occupation temporaire de parcelles sont nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes et de sondages géotechniques dans le cadre de l'étude d'opportunité de surélévation de la digue de l'Espinat à Sigean ;

Considérant que les sondages géotechniques nécessitent l'utilisation d'engins mécaniques ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu ou la personne qu'il mandate est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées dont les parcelles figurent en annexe 1, sur la commune de Sigean pour la réalisation de sondages géotechniques et d'inventaires naturalistes.

Cette autorisation s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette autorisation ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue des formalités prescrites par l'article 3

ARTICLE 2 :

Chaque agent du Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu pénétrant dans les parcelles citées en annexe 1 devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

Chaque personne mandatée par le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu pénétrant dans les parcelles citées en annexe 1 devra être munie du présent arrêté, ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (annexe 3),

Les parcelles dans lesquelles les sondages géotechniques et les inventaires naturalistes doivent être réalisés, ainsi que les parcelles à traverser, sont représentées sur les plans en annexe 2.

Ces trois pièces devront être présentées lors de toute demande.

ARTICLE 3 :

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 (voir en annexe 4):

L'accès à la propriété privée devra être réalisé conformément à la réglementation sanitaire édictée dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Il appartient au Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu de veiller à ces dispositions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Sigean. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage transmis à la DDTM.

De plus, conformément à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, l'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande. Les intéressés sont les propriétaires des parcelles identifiées en annexe 1, ou s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, le fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Montpellier selon les modalités prévues au code de justice administrative et à la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site « <https://citoyens.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Sigean, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sigean.

À Carcassonne, le **19 AOÛT 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

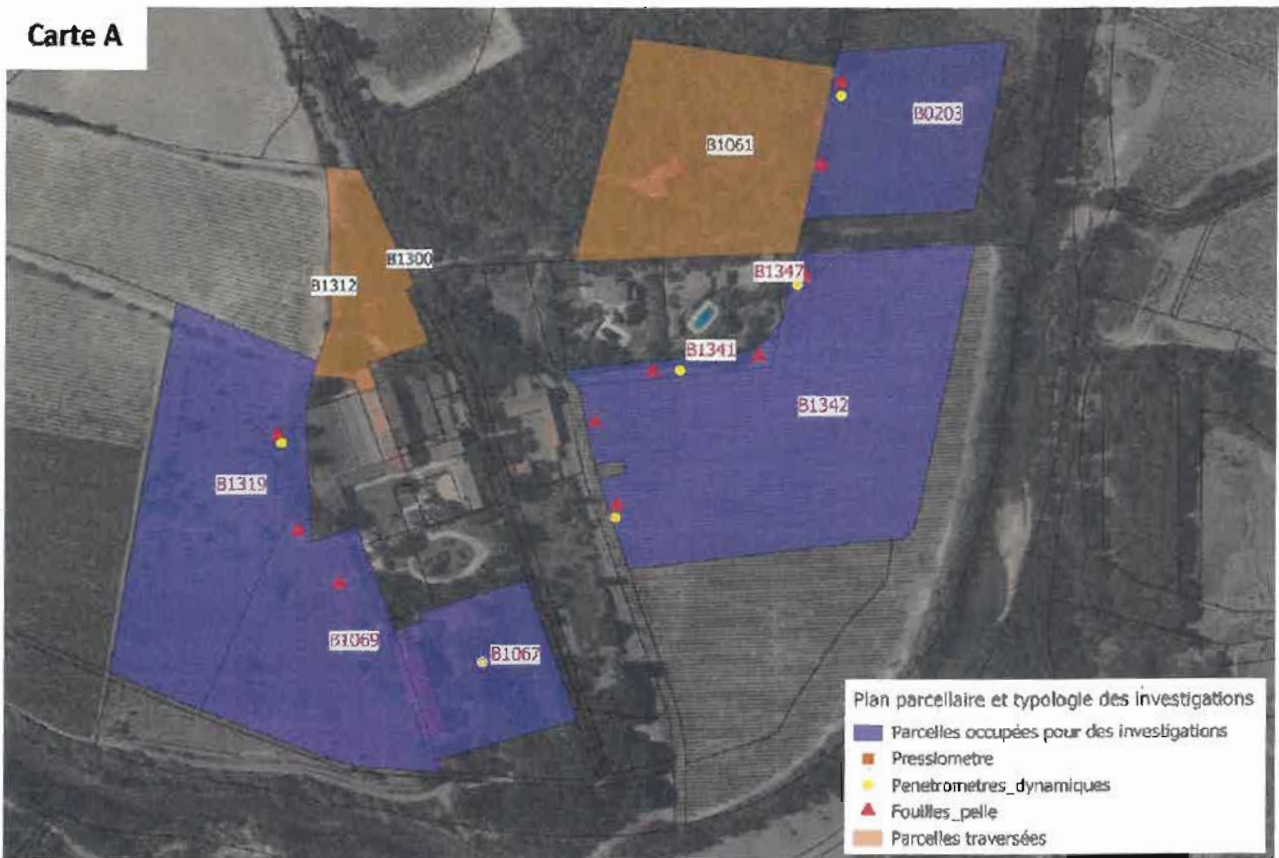
Simon CHASSARD

ANNEXE 1 (Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-0078)

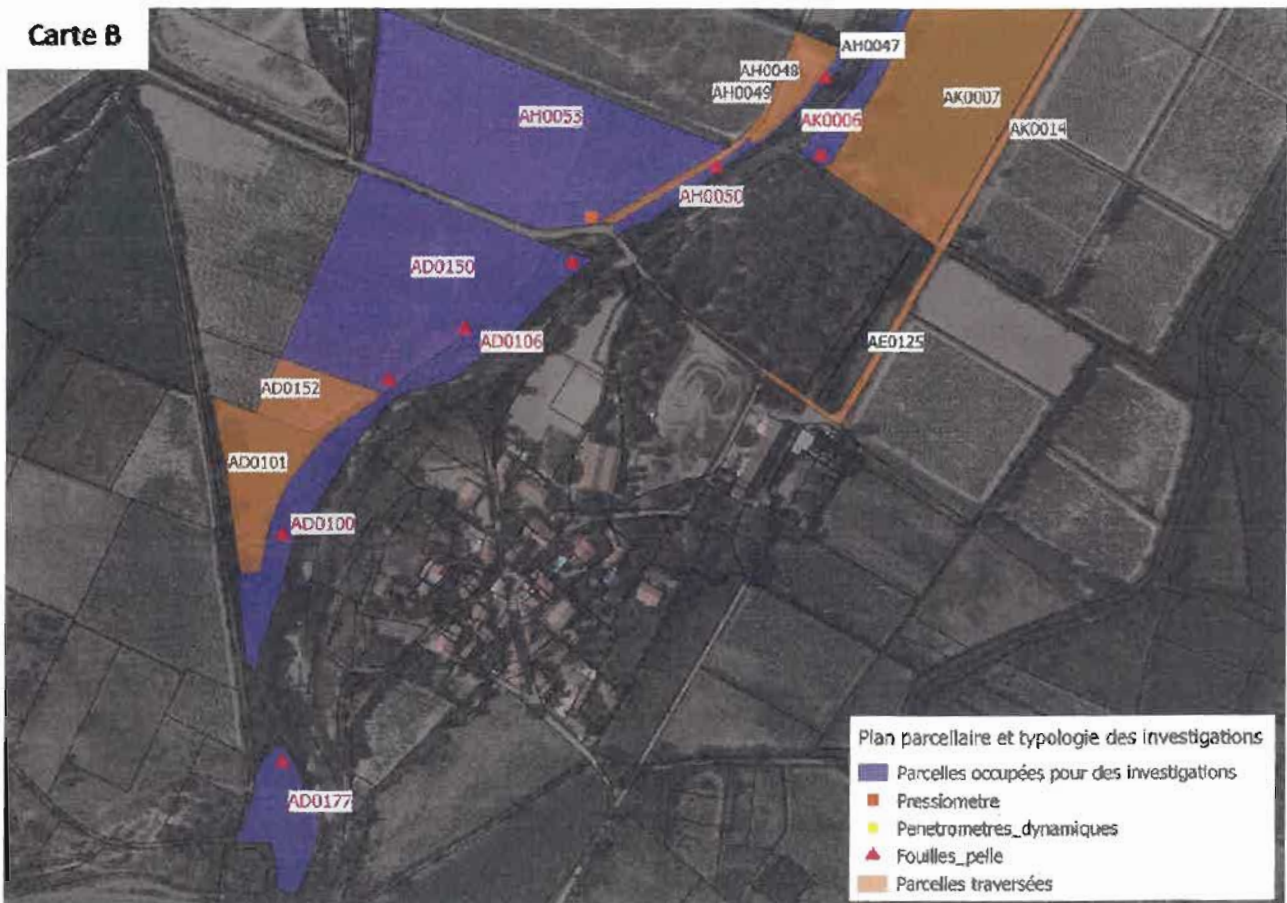
Commune	Sites	Code parcelle	Nom propriétaire	Nbr prescriptions	Nbr feuilles plan	Nbr plots/transmisses	Voies d'accès	Surface occupée (temporairement) (ar)	Durée maximale d'occupation (par de jours)	
Sprem	Villerville	B0203	CHIFFRE Andre		2	1	Accès par voie privée par B1061 (cf. cartes A et 2 ci-jointes)	20	1	
		B1061	MARAVALL Hélène		Voie d'accès		Accès à B0203	Parcelle traversée		
		B1067	Eur par Direction de l'immobilier de l'Etat			1		Accès par chemin communal (cf. cartes A et 1 ci-jointes)	10	1
		B1069	MALQUIER Michel		2		Accès par voies privées par B1300 + B1312 (cf. cartes A et 1 ci-jointes)	20	1	
		B1319	MALQUIER Michel		3		Accès par voies privées par B1300 + B1312 (cf. cartes A et 1 ci-jointes)	10	1	
		B1300	MALQUIER Michel		Voie d'accès		Accès à B1069 et B1319	Parcelle traversée		
		B1312	MALQUIER Michel		Voie d'accès		Accès à B1069 et B1319	Parcelle traversée		
		B1341	CHIFFRE Andre		2		Accès par voie privée par B1341 (cf. cartes A et 2 ci-jointes)	20	1	
		B1342	GALLIER Eric		2		Accès par chemin communal (cf. cartes A et 2 ci-jointes)	20	1	
		B1347	GALLIER Eric		1		Accès par voies privées par B1341 + B1347 (cf. cartes A et 2 ci-jointes)	10	1	
		AD0106	SOLLER Yves		1		Accès par chemin communal + voie privée par AD0101 (cf. cartes B et 3 ci-jointes)	10	1	
		AD0101	SOLLER Yves		Voie d'accès		Accès à AD0100	Parcelle traversée		
		AD0106	SOLLER Yves		1		Accès par chemin communal + voies privées AD0102 + AD150 (cf. cartes B et 4 ci-jointes)	10	1	
		AD0150	SOLLER Yves		2		Accès par chemin communal + voies privées AD101 + AD0152 (cf. cartes B et 4 ci-jointes)	20	1	
AD0152	SOLLER Yves		Voie d'accès		Accès à AD0150 et AD0100	Parcelle traversée				
AD0177	PARAVEL Ronald		1		Accès par chemin communal (cf. cartes B et 3 ci-jointes)	10	1			
AH0047	Réserve Africaine		3		Accès par voies privées par AH0051+AH0049+AH0048 (cf. cartes B et 5 ci-jointes)	10	1			
AH0048	Réserve Africaine		Voie d'accès		Accès à AH0047	Parcelle traversée				
AH0049	Réserve Africaine		Voie d'accès		Accès à AH0047	Parcelle traversée				
AH0050	Réserve Africaine		1		Accès par voie privée par AH0051 (cf. cartes B et 4 ci-jointes)	10	1			
AH0051	Réserve Africaine		Voie d'accès		Accès à AH0050 et AH0047	Parcelle traversée				
AH0053	Réserve Africaine		1		Accès par chemin communal (cf. cartes B et 4 ci-jointes)	10	1			
AH0125	MALQUIER Michel		Voie d'accès		Accès à AH0050 et AH0047	Parcelle traversée				
AK0005	Réserve Africaine		Voie d'accès		Accès à AK0006	Parcelle traversée				
AK0006	Réserve Africaine		5		Accès par voies privées par AB0125 + AK0006 + AK0005 (cf. cartes C, 5 et 6 ci-jointes)	50	1			
AK0014	Réserve Africaine		Voie d'accès		Accès à AB0003	Parcelle traversée				
AJ0003	MALQUIER Michel		1		Accès par voies privées par AK0014 + AJ0004 (cf. cartes D et 7 ci-jointes)	10	1			
AJ0004	MALQUIER Michel		2		Accès par voie privée par AJ0004 + AJ0003 (cf. cartes D et 7 ci-jointes)	20	1			
C1279	MALQUIER Michel		1		Accès par voie privée par AJ0004 + C1279 (cf. cartes D et 7 ci-jointes)	10	1			
Total investigations:				3	25	6				

ANNEXE 2 : Parcelles occupées (Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-0078)

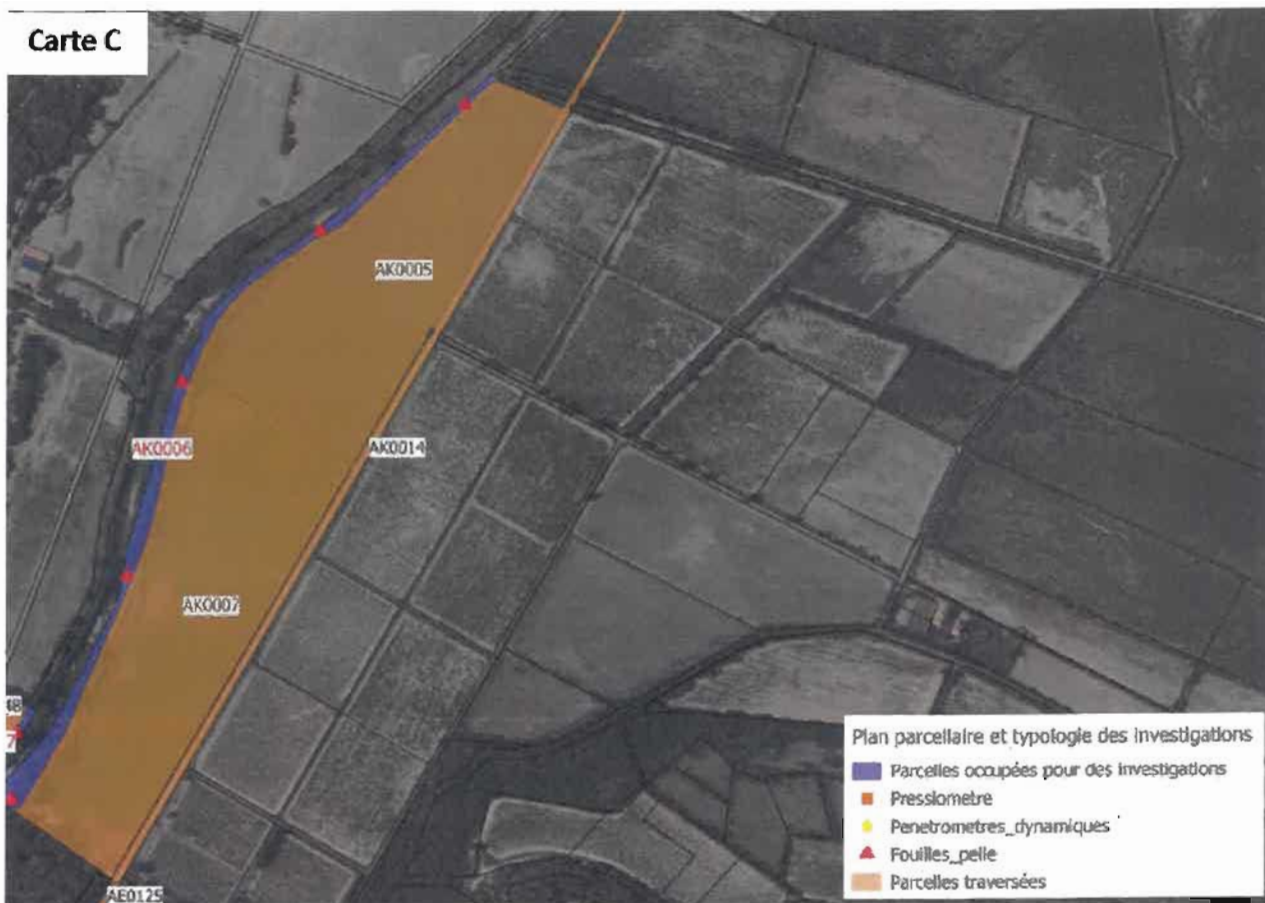
Carte A



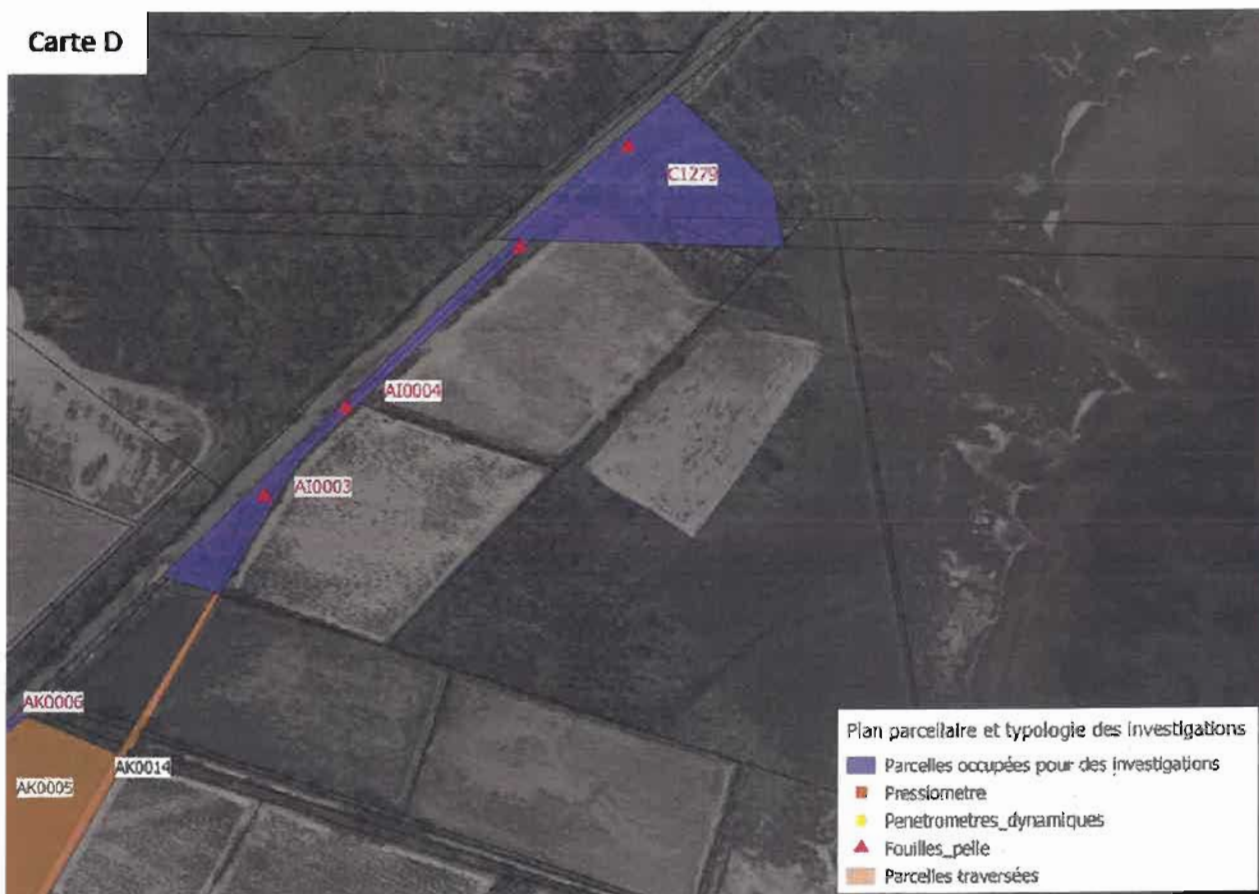
Carte B



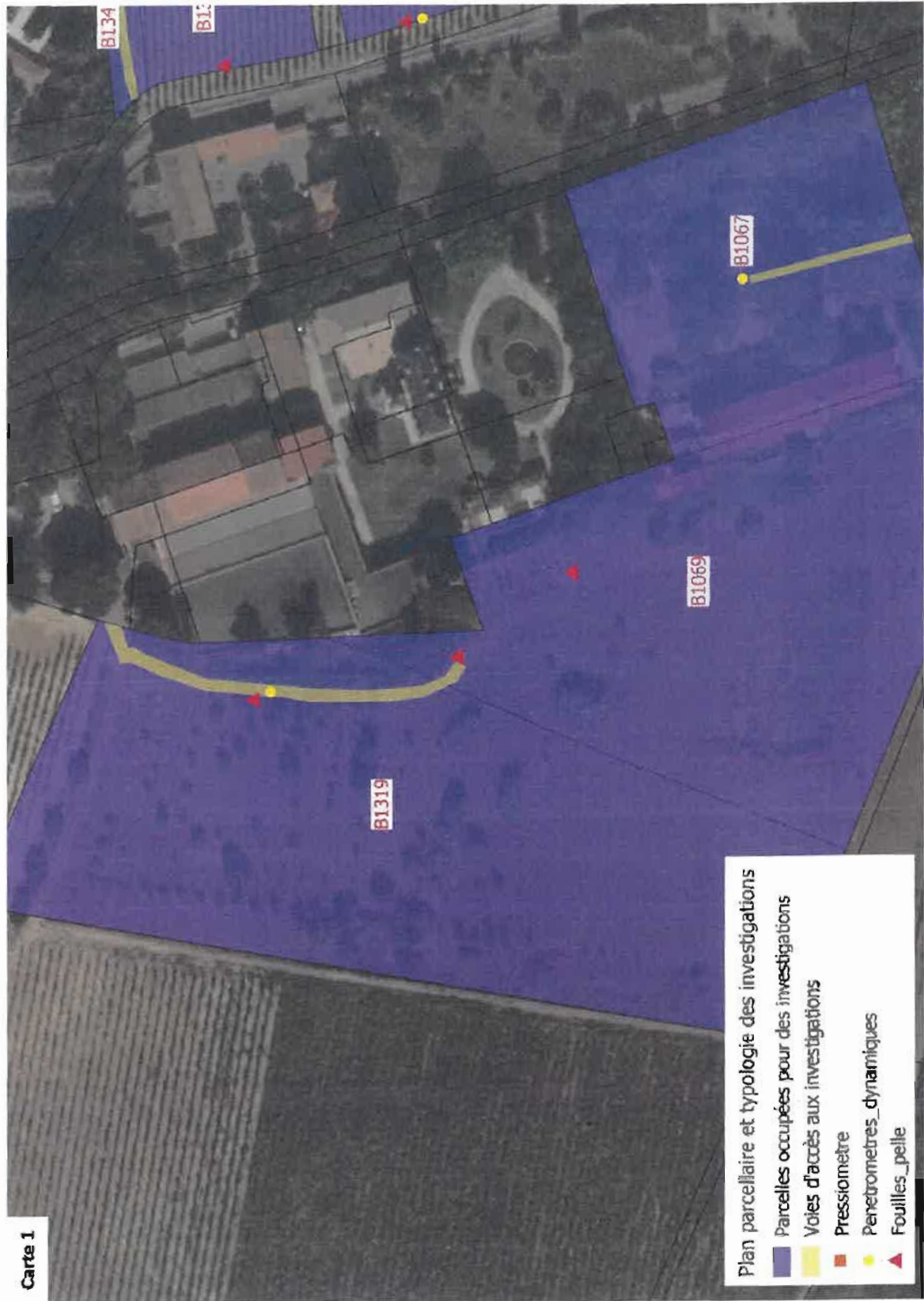
Carte C



Carte D



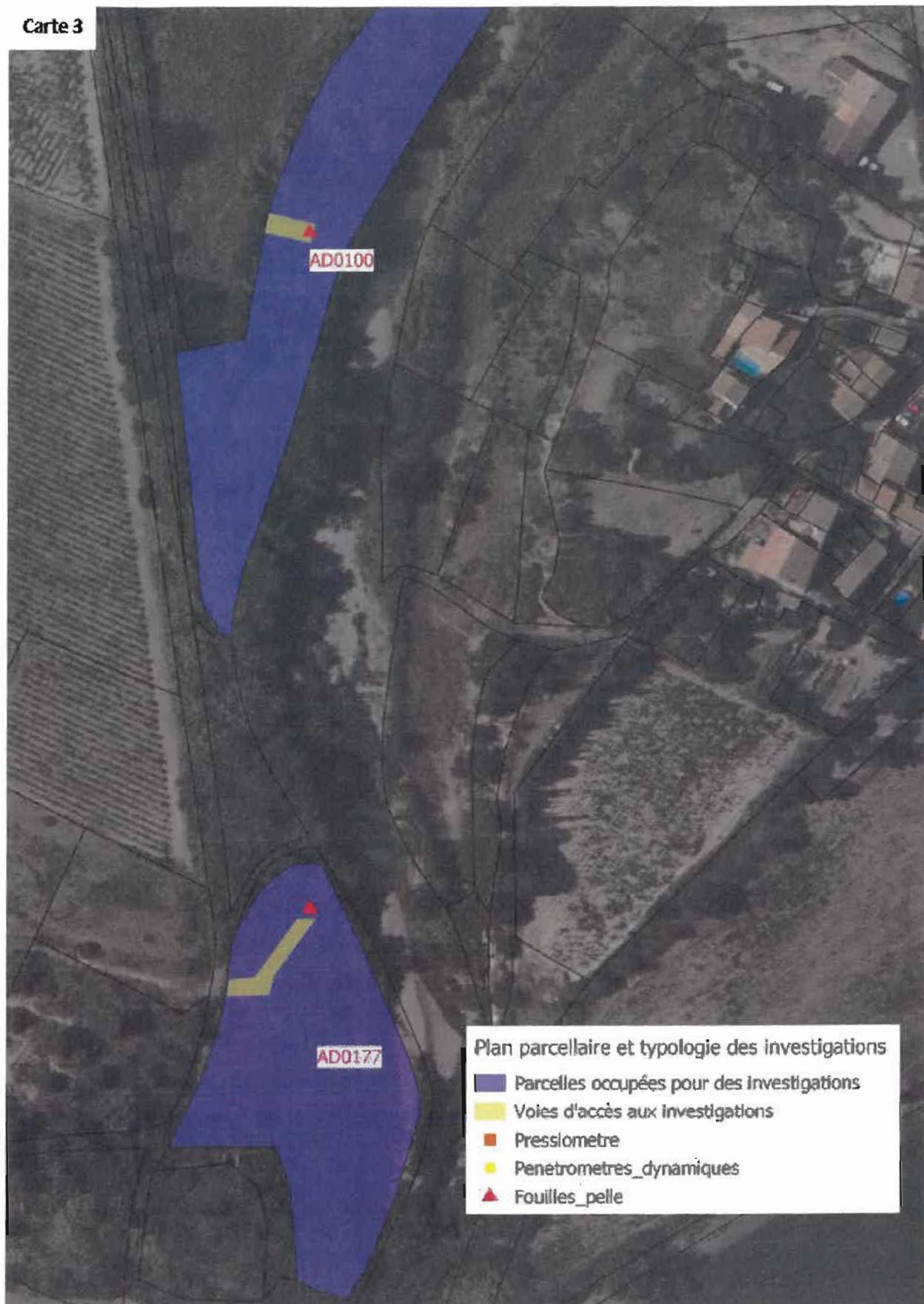
ANNEXE 2 : Chemin d'accès et localisation des investigations (Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-0078)



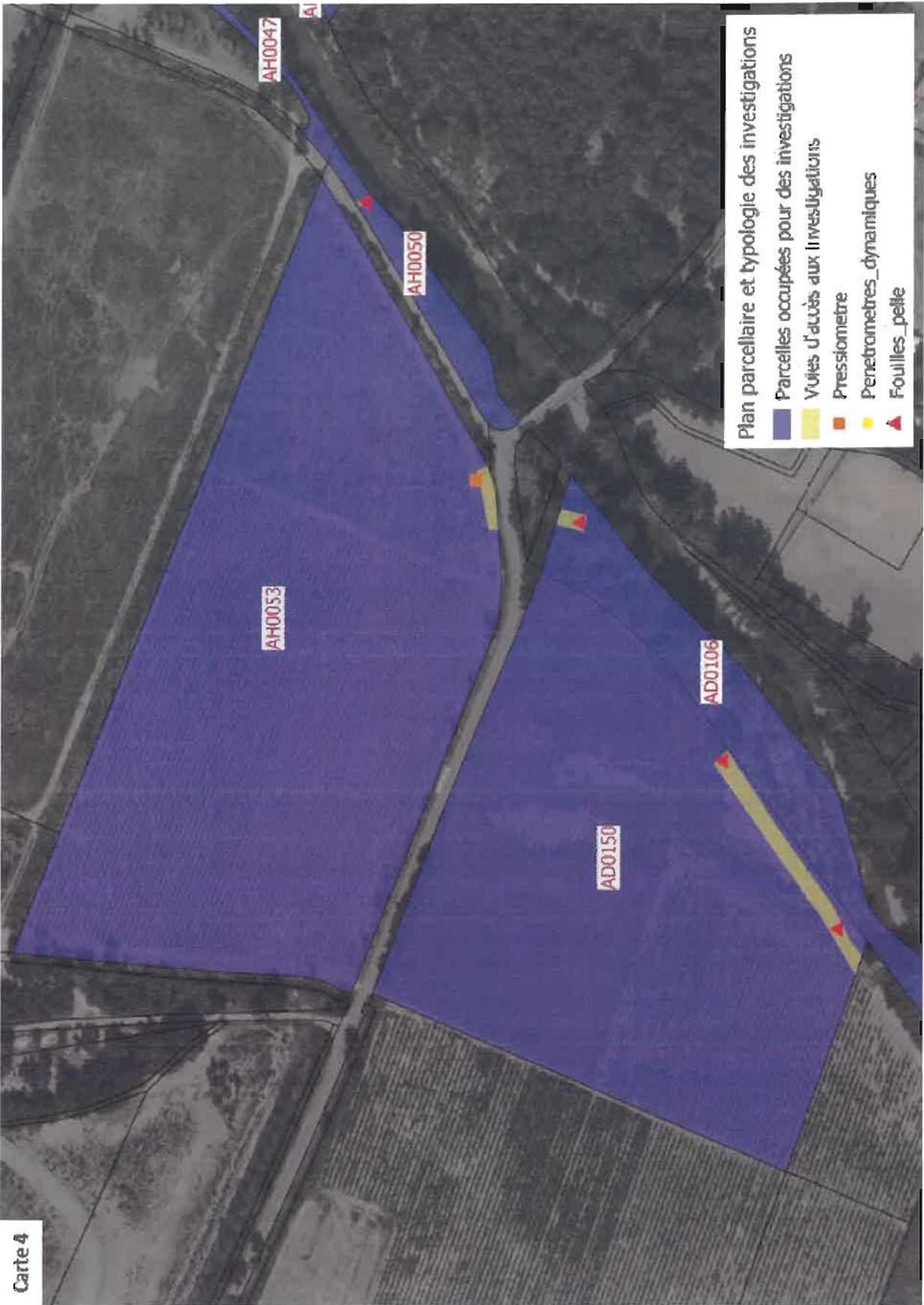
Carte 2



Carte 3



Carte 4



Carte 5



Carte 6



Carte 7



ANNEXE 3

(Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0078)

MANDAT

Je soussigné :

Prénom, NOM, Président en exercice du syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu,
agissant conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus,

Certifie que :

Madame, Monsieur, Prénom, NOM, Organisme,
est mandaté(e) dans le cadre de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus afin d'effectuer les inventaires
naturalistes et les sondages géotechniques nécessitant l'accès aux propriétés privées non closes.

Fait à, le

Signature

ANNEXE 4

(Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0078)

Extrait de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2020

Article 1

Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

NOTA

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 2

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 3

Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que

les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté; à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

Article 4

Le préfet envoie ampliation de son arrêté et du plan annexé, au chef de service public compétent et au maire de la commune.

Si l'administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le chef de service ou la personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

Lorsque l'occupation temporaire a pour objet exclusif le ramassage des matériaux à la surface du sol, les notifications individuelles prescrites par les articles 4 et 5 de la présente loi sont remplacées par les notifications collectives par voie d'affichage et de publication à son de caisse ou de trompe dans la commune. En ce cas, le délai de dix jours, prescrit à l'article précédent, court du jour de l'affichage.

Article 7

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Modifié par LOI n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 2

L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années.

Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'administration devra procéder à l'expropriation, qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Cependant, et dans les cas où les agents de l'administration, ou des personnes à qui elle délègue ses droits, interviennent sur des terrains privés afin d'y mettre en oeuvre des travaux de dépollution ou de remise en état exécutés dans le cadre des articles L. 514-1 ou L. 541-3 du code de l'environnement, ainsi que des travaux de réparation des dommages à l'environnement exécutés en application des articles L. 160-1 et suivants du même code, cette occupation pourra être renouvelée pour une durée qui n'excède pas vingt ans dans le respect des autres dispositions de la loi.

Article 10

Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette indemnité conformément à la loi du 22 juillet 1889.

Article 11

Avant qu'il soit procédé au règlement de l'indemnité, le propriétaire figurant dans l'instance ou dûment appelé est tenu de mettre lui-même en cause ou de faire connaître à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans un délai de quinzaine à compter de l'assignation qui lui est donnée, les fermiers, les locataires, les colons partiaires, ceux qui ont des droits d'usufruit ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le Code civil et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu : sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Article 12

Néanmoins en cas d'insolvabilité du propriétaire, les tiers dénommés à l'article précédent ont, pendant le délai déterminé par l'article 17 de la présente loi, recours subsidiaire contre l'administration ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits, à moins que l'arrêté autorisant l'occupation n'ait été affiché dans la commune et inséré dans un journal de l'arrondissement ou, à défaut, dans un journal du département.

Article 13

Dans l'évaluation de l'indemnité, il doit être tenu compte tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits. La valeur des matériaux sera estimée d'après les prix courants sur place, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils sont pris ou des constructions auxquelles on les destine, et en tenant compte des frais de découverte et d'exploitation.

Les matériaux n'ayant d'autre valeur que celle qui résulte du travail de ramassage ne donnent lieu à indemnité que pour le dommage causé à la surface.

Article 14

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale à la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Article 15

Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toute autre circonstance, il peut être établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Article 16

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 323 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent, sans le consentement écrit du propriétaire, être employés soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics, autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

En cas d'infraction, le contrevenant paye la valeur des matériaux extraits et est puni correctionnellement d'une amende qui sera fixée ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de 10 francs à 30 francs (0,10 F à 0,30 F) par chaque bête attelée ;

Par charge de bête de somme, de 5 à 15 francs (0,05 à 0,15 F).

Par charge d'homme, de 2 à 6 francs (0,02 à 0,06 F)

Les mêmes peines seront applicables au cas où l'extraction n'aurait pas été précédée de l'autorisation administrative.

Article 17

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Article 18

Les propriétaires des terrains occupés ou fouillés et les autres ayants droit ont, pour le recouvrement des indemnités qui leur sont dues, privilège et préférence à tous les créanciers sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'administration a délégué ses droits, dans les conditions de la loi du 25 juillet 1891.

En cas d'insolvabilité de ces personnes, ils ont un recours subsidiaire contre l'administration, qui doit les indemniser intégralement.

Article 19

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, quand il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Article 20

Modifié par LOI n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 2

L'occupation temporaire des terrains peut être autorisée pour les actions visées aux articles 1er et 3 et pour réaliser les aménagements et ouvrages provisoires nécessaires à la défense nationale et à la sûreté de la navigation aérienne, aux opérations de dépollution ou de remise en état ou aux travaux de réparation des dommages à l'environnement prévus par les articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement. Lorsque l'occupation temporaire est autorisée pour l'exécution de travaux de réparation des dommages causés à l'environnement, l'administration peut déléguer ses droits à la personne qui les réalise, dans les conditions prévues aux articles 1er, 4, 5, 7, 9, 12 et 18 de la présente loi.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0082
portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de
l'environnement, concernant l'élargissement de la RD610 entre Puichéric et La Redorte
Communes de Puichéric et La Redorte

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ,

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de
préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations,
ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code
de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°
93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du
schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-
Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 approuvant le plan de gestion
des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée ;

Vu la demande présentée par le conseil départemental de l'Aude, sis allée Raymond Courrière,
11855 Carcassonne Cedex 9, représentée par madame la présidente du conseil départemental de
l'Aude en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'élargissement de la RD610 entre
Puichéric et La Redorte ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date
du 24 décembre 2019, et enregistré sous le numéro 11-2019-00216 ,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments adressée au conseil départemental de l'Aude en date du 02 mars
2020 ;

Vu les compléments reçus au service eaux et milieux aquatiques de la part du conseil
départemental en date du 31 août 2020 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 25 juin 2019 de dispenser le projet d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'étude d'Incidence environnementale ,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la phase d'examen en date du 9 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 14 janvier 2020 ;

Vu les avis de l'office français de la biodiversité en date du 28 janvier 2020 et du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'archéologie préventive en date du 18 janvier 2020 prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur la parcelle A1820 sur la commune de La Redorte ;

Vu la décision n° E21000019/34 du 30 mars 2021 du tribunal administratif de Montpellier portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2021 portant ouverture de l'enquête publique entre le 10 mai 2021 et le 11 juin 2021 ;

Vu la demande d'avis du 14 avril 2021 adressée aux conseils municipaux des communes de Puichéric et de La Redorte sur l'autorisation environnementale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2021 ,

Vu le courrier en date du 26 juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 06 août 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne le recalibrage de la RD610 entre Puichéric et La Redorte sur un linéaire de 5,370 km consistant en un élargissement de la bande de roulement, la création d'un accotement de part et d'autre de la route départementale et une modification du tracé actuel sur 460 mètres linéaires à l'Est de la rivière de l'Argent-Double ;

Considérant que le pétitionnaire a prévu de mettre en œuvre des mesures de réduction des incidences qualitatives sur les eaux souterraines afin de protéger le captage d'eau de la Pyramide par une imperméabilisation des fossés situés dans le périmètre de protection rapproché du captage et par la création de 4 structures de rétention équipées de vannes martellières destinées à stocker une pollution accidentelle ;

Considérant que le pétitionnaire a prévu la réalisation de structures de rétention des eaux pluviales destinées à gérer l'imperméabilisation supplémentaire liée au projet sur la base du ratio préconisé par la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) de l'Aude dans ce secteur (100 l/m² imperméabilisé) augmenté de 12,2 % ;

Considérant qu'en l'absence de compensation des nouveaux remblais en zone inondable par les déblais; le pétitionnaire prévoit la création d'un bassin de compensation d'un volume compatible avec les orientations du SDAGE ;

Considérant les mesures prises pour éviter et réduire les impacts sur la faune et sur la flore ,

Considérant dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil Départemental de l'Aude, sis Allée Raymond Courrière 11855 CARCASSONNE CEDEX 9, représentée par sa Présidente – Mme Hélène Sandragne, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le recalibrage de la RD610 entre Puichéric et La Redorte sur un linéaire de 5,370 km tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes de Puichéric et la Redorte.

L'emprise concernée par les travaux figure sur la carte en annexe 1.

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation Surface du projet de 5,74 ha, augmentée de la surface des bassins versants interceptés de 57,98 ha. Total de 63,72 ha	--

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation La surface des remblais en zone inondable est de 30 815 m ² .	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application de la rubrique 3.2.2.0
---------	--	---	---

Article 4 : Description des aménagements

Le linéaire total du projet est de 5,370 km. Il a été décomposé en deux sections :

- Section 1 : de la sortie de Puichéric (PR17+200) au carrefour RD610 – RD72 (PR (20+500)). Le linéaire concerné est de 3,37 km.
- Section 2 : du carrefour RD610 – RD72 (PR20+500) au raccordement de l'aménagement réalisé en 2010. Le linéaire concerné est de 2,0 km.

L'aménagement consiste en :

- Elargissement de la bande de roulement
 - Largeur de 6 m pour la section 1 (+ 50 cm) ;
 - Largeur de 7 m pour la section 2 (+ 1 m).
- Création d'un accotement de part et d'autre de la route départementale de :
 - 2 x 2,25 m pour la section 1 ;
 - 2 x 2,20 m pour la section 2.
- Modification du tracé actuel sur 460 ml à l'est de la rivière de l'Argent-Double ;
- Abattage d'arbres pour l'ensemble des deux sections ;
- Adaptation des ouvrages connexes à la route :
 - Les fossés d'écoulement de bord de RD ;
 - Le siphon utilisé pour l'alimentation de la nappe captée par le Puits de la Pyramide ;
 - Le fossé de drainage longeant la RD entre le captage de la pyramide et le carrefour avec la RD72.
- Réalisation des ouvrages de compensation des eaux pluviales et des remblais en zone inondable.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Les différentes opérations préalables et travaux seront réalisés lors des périodes définies au titre III du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le service de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM), instructeur de l'autorisation environnementale, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Les mesures particulières relatives à la loi sur l'eau sont décrites à l'article 18.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou,

à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle – Conduite des travaux

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles de tous les autres contrôles nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et aux remblais en zone inondable (cotes de fond de bassin, volumes de rétention, débits de fuite, déversoirs de sécurité...).

Article 12 : Accès aux installations et exercices des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

La réalisation des travaux est subordonnée à la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif sur les emprises nouvellement créées à l'Est de l'Argent-Double sur la commune de La Redorte (parcelle A-1820).

A titre informatif, le bénéficiaire est informé de l'aléa inondation par remontée de nappe et de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les communes concernées par le projet. Ces aléas peuvent notamment conduire le bénéficiaire à adapter les matériaux ou la structure de chaussée envisagée afin de limiter le risque de glissement de terrain ou de détérioration de la chaussée suite à des épisodes climatiques importants. Ces cartes sont présentées en annexe 7 et 8.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Prescriptions spécifiques

- **Avant le démarrage du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylvie en place devant être conservés sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire délimite la base chantier. Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y a pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base de vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire précise au service en charge de la police de l'eau les modalités de réalisation de l'élargissement du pont du Rivassel et fournit un planning détaillé de l'intervention. Le bénéficiaire précise également les mesures d'accompagnement mises en œuvre en phase travaux pour préserver la qualité des milieux aquatiques (Rivassel, Argent-Double, Aude) notamment au regard de la gestion des sédiments et des sources de pollution chimique des eaux (hydrocarbures, laitances béton et autres sources potentielles de pollution chimique).

- **En phase chantier**

Le bénéficiaire assure le suivi et la gestion des déchets préalablement triés et procède à la validation du plan de circulation des engins sur site pour éviter tout risque de pollution des eaux et milieux aquatiques.

Le bénéficiaire crée des zones de cantonnement, de stationnement et de stockage délimitées sur la zone de chantier facilitant les mesures de prévention de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire met en place des bacs de décantation pour le nettoyage des toupies à béton, le cas échéant.

Le bénéficiaire sécurise le lieu de stockage des produits polluants avec des bacs de rétention.

Le bénéficiaire met en œuvre les travaux de approfondissement du pont du Rivassel conformément au mode opératoire défini au paragraphe I-3 du mémoire en réponse du 31 août 2020. Le Rivassel étant un cours d'eau de seconde catégorie, les travaux d'élargissement du pont sont réalisés en dehors de la période s'étendant du 31 mars au 1^{er} juillet.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'eau. Préalablement à la visite, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement.

La base travaux est remise en état en fin de travaux. Les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à son état initial.

- **En phase exploitation**

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.

Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

• Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

• En phase chantier

L'entreprise établira un plan de protection de l'environnement (PPE) décrivant les dispositions prises pour garantir le déroulement du chantier dans le respect du milieu environnant. Il comprendra en outre un plan des installations du chantier et une note d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Un interlocuteur sera désigné par l'entreprise en charge des travaux au démarrage du chantier pour assurer le suivi du bon déroulement du chantier et apporter aux services de la police de l'eau et des milieux aquatiques toutes les informations nécessaires.

Le Maître d'œuvre mettra à disposition une personne pour assurer le suivi et le contrôle environnemental régulier du chantier. Sa mission consistera à vérifier si l'entreprise met bien en application son PPE et si le respect des prescriptions environnementales définies dans le présent arrêté est bien assuré. Elle établit un rapport de fin de chantier qui sera tenu à disposition des services de contrôle.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

En dehors des visites de contrôle régulières, le Maître d'Oeuvre se tiendra informé du risque de crue et de fortes précipitations en liaison avec les services de Météo France.

Le Maître d'Oeuvre signalera aux services de police de l'eau dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures pour y remédier.

Une analyse des eaux du captage de la Pyramide (eaux brutes et eaux distribuées) sera réalisée pendant la phase de travaux et une fois que ceux-ci seront terminés, conformément aux prescriptions de l'Agence Régionale de Santé.

• En phase exploitation

Une surveillance régulière des différents équipements et ouvrages permettra de vérifier leur état global et leur fonctionnement.

Les interventions permettant l'entretien courant concerneront :

- le curage, le fauchage, nettoyage des structures de rétention afin de préserver leur capacité de stockage. Tous les déchets divers pouvant les encombrer et en limiter la capacité seront évacués. De même, les volumes de rétention seront régulièrement vérifiés afin de déterminer si un curage est nécessaire.

- le curage des réseaux afin de préserver leurs capacités d'écoulement. Tous les déchets divers y seront évacués.

Les résidus (boues, sables, graisses, hydrocarbures...) issus du curage et de l'entretien des ouvrages seront régulièrement enlevés puis acheminés vers un centre de traitement spécifique. Cet entretien sera réalisé périodiquement, environ 1 fois par an et après tout évènement pluvieux important pouvant engendrer des désordres.

Un plan d'entretien consignera tous les travaux d'entretien des ouvrages à réaliser. De même, un plan d'intervention accident sera rédigé.

Toutes modifications de la gestion des eaux pluviales ou travaux importants sur le réseau pluvial et les structures de rétention devront être préalablement déclarés auprès de la police de l'eau.

Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

En cas d'accident pouvant avoir un impact qualitatif sur les eaux souterraines ou superficielles, le service chargé de la police de l'eau est informé dans les plus brefs délais. Selon la nature, la gravité du déversement accidentel, sa localisation, etc., le bénéficiaire alerte les riverains concernés, les maires des communes concernées, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants, l'ARS, l'hydrogéologue en charge du suivi des périmètres de protection des captages, l'OFB, le service police de l'eau ou tout service qu'il juge utile.

Suite à un déversement accidentel :

- le bénéficiaire met en œuvre un dispositif d'intervention pour faire cesser la pollution (rédaction d'une fiche action) ;
- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;
- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;
- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines) par la mise en place de barrages, dispositifs de type bâtonnette, etc. ;
- en cas d'infiltrations dans le sol, le bénéficiaire procède au traitement des sols en excavant les terres souillées ;
- les matériaux contaminés seront évacués par une société spécialisée qui les acheminera vers un centre de traitement spécifique.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d'oeuvre.

Le bénéficiaire, le maître d'oeuvre et les entreprises mandatées assurent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention. Cette veille s'appuie à minima sur le dispositif de vigilance de Météo-France et sur le dispositif de Vigicrues pour le phénomène crue sur le fleuve Aude.

En phase travaux, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en prévision de crues ou de pluies importantes. Il s'assure de la mise en œuvre de toutes les mesures pour protéger le chantier, pour mettre hors du champ d'inondation le matériel de chantier, pour assurer la stabilité des parties d'ouvrage exécutées et pour assurer la sécurité des personnels.

Article 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Mesures d'évitement

Le projet a fait l'objet de mesures afin d'éviter de détruire les gîtes potentiels pour les chiroptères .

- évitement des arbres à cavité n°4, 5 et 54 (numérotation issue du diagnostic écologique complémentaire des alignements de platanes) au début du tracé côté Puichéric ;
- évitement des arbres 168 et 170 côté La Redorte avec déviation du tracé à travers les vignes ;
- évitement des arbres à cavité en cours de formation n°2, 3, 6, 7, 14, 15, 18, 32, 169, 171, 172 et 174

Mesures de réduction

Le projet a fait l'objet des mesures de réduction détaillées ci-après.

- Mesure R1 : Réalisation d'abattage de « moindres impacts »

- mise en place de dispositifs échappatoires sur les arbres à cavité quelques jours avant les abattages ;
- utilisation de la technique du démontage de l'arbre et de la dépose lors de l'abattage, pour préserver les individus logés dans les cavités ;
- réalisation des abattages d'arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à début août), à privilégier sur la période septembre/octobre afin d'avoir un impact minimum.

- Mesure R2 : conservation d'un corridor de déplacement

Le pétitionnaire conserve un corridor de déplacement pour les chauves-souris. Cette mesure est permise par la conservation d'une partie des alignements existants et par la recréation d'une continuité écologique le long de la route réaménagée par des plantations de linéaires d'arbustes (alaterne, amandier, érable de Montpellier, laurier tin, oléastre, pistachier lentisque et chêne vert) et d'arbres (platane, peuplier blanc, micocoulier, charme-houblon, frêne, aulne, orme).

La création de haies accompagnées d'arbres d'alignement est prévue sur les linéaires suivants

- > 1405 ml sur la séquence 2 « le long du Canal » ;
- > 735 ml sur la séquence 3 « connexions » ;
- > 1325 ml sur la séquence 4 « corridor écologique ».

250 ml de haies mixtes arbres/arbustes rustiques seront plantées sur la zone de compensation des remblais en zone inondable.

- Mesure R3 : Mise en défens du linéaire de fossé longeant le Canal du Midi

Le pétitionnaire met en défens le linéaire de fossé au nord de la route départementale, sur les secteurs où la route longe le tracé du Canal du Midi. Il s'agit des secteurs où les développements d'aristoloches sont les plus importants et où est localisée la quasi-totalité de la population de Dianes observées le long du linéaire impacté.

- Mesure R4 : Recréation d'un fossé de drainage des eaux pluviales de part et d'autre de la RD

Le pétitionnaire recrée un fossé de drainage des eaux pluviales de part et d'autre de la route départementale, de manière à recréer un biotope de fossé mésophile, favorable au développement de l'aristoloche, plante hôte de la Diane.

- Mesure R5 : Transplantation des pieds d'aristoloches détruits, par l'élargissement de la RD

Le bénéficiaire procède à la translocation des pieds d'aristoloches impactés par l'élargissement de la RD610 et situés en bordure Sud de la route.

La translocation générale des stations d'aristoloches impactées par les travaux est effectuée sur le délaissé routier appartenant au Département de l'Aude conformément au « rapport Aristoloches » du 8 juin 2020 fourni en annexe 4 du mémoire en réponse du pétitionnaire du 31 août 2020 à la demande de compléments du 2 mars 2020.

Une mesure de suivi de l'évolution des stations d'aristoloches réimplantées est demandée au pétitionnaire. Pour se faire, le pétitionnaire fournit, avant le démarrage du chantier, un protocole de suivi de l'efficacité de cette mesure. Le protocole permet d'évaluer la dynamique de la population transplantée à une fréquence annuelle sur une durée de 5 ans à compter de la date de translocation effective.

- Mesure R6 : Mise en place d'un encadrement écologique du chantier

Le pétitionnaire met en œuvre un encadrement écologique du chantier pour assister le maître d'œuvre au cours des travaux, afin de veiller à la préservation de la faune et de la flore remarquable présente sur le site.

- Mesure R7 : Mesures spécifiques de réduction des incidences qualitatives sur les eaux souterraines

Afin de réduire les incidences qualitatives du projet sur les eaux souterraines à proximité du captage de la Pyramide, il est prévu :

- l'imperméabilisation des fossés de la plateforme routière sur la totalité du périmètre de protection rapproché du captage de la Pyramide. Cette imperméabilisation est réalisée par bétonnage du fossé et concerne 442 ml de fossé. Cette imperméabilisation inclut le bétonnage de deux structures de rétention de la pollution accidentelle de 50 m³ situées à 50 m à l'Est du captage de la Pyramide ;

- l'imperméabilisation par bétonnage de deux autres structures de rétention situées à l'amont hydraulique immédiat du périmètre de protection rapproché (côté Ouest) du captage de la Pyramide. Cette mesure nécessite le bétonnage de 200 ml de fossé supplémentaire. Ces deux structures seront équipées d'une vanne martelière disposée à la limite avec le PPR ;

- mise en place de quatre vannes martelières sur l'extension du bétonnage du fossé dont 2 situées à 50 m à l'Est du captage de la Pyramide et 2 situées à la limite Est du captage de la Pyramide ;

- mise en place de 3 vannes martelières au niveau de l'exutoire 5, situé dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de la plaine des Plos.

Mesures compensatoires

- Mesures compensatoires relatives aux nouvelles imperméabilisations

Afin de compenser les rejets d'eaux pluviales générés par la création de nouvelles surfaces imperméabilisées, le bénéficiaire réalise 10 structures de rétention. Ces structures de rétention sont réalisées par l'intermédiaire de fossés sub-horizontaux. Un bassin de rétention est mis en place au niveau de l'exutoire 2a. Le parti d'aménagement nécessite l'adaptation des gabarits des fossés existants.

Le plan des aménagements hydrauliques est présenté en annexe 2.

Les caractéristiques générales des structures de rétention sont détaillées en annexe 3.

Les caractéristiques détaillées des structures de rétention sont présentées en annexe 4.

Les caractéristiques des fossés de bord de RD en situation actuelle et future sont détaillées en annexe 5.

- Mesures compensatoires relatives aux remblais générés en zone inondable

Le bénéficiaire compense les remblais en zone inondable par la réalisation d'un bassin de compensation.

La localisation du bassin de compensation et ses caractéristiques sont précisées en annexe 6.

Les caractéristiques du bassin de compensation sont les suivantes

- volume : 9 050 m³ ,
- surface totale : 17 810 m² ;
- profondeur moyenne : 50 cm (profondeur max : 92 cm côté RD610) ,
- pente des talus : 1H/2V ;
- présence d'un chemin de ronde et d'une rampe d'accès pour l'entretien ;
- ouvrage de vidange : conduite Ø400 mm avec pente de 0,005 m/m.

Mesures d'accompagnement

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire précise les modalités de réalisation de l'élargissement du pont du Rivassel et fournit un planning détaillé de l'intervention.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire précise les mesures d'accompagnement mises en œuvre en phase travaux pour préserver la qualité des milieux aquatiques (Rivassel, Argent-Double, Aude) notamment au regard de la gestion des sédiments et des sources de pollution chimique des eaux (hydrocarbures, laitances béton et autres sources potentielles de pollution chimique).

Ces modalités font l'objet d'une validation du service de police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Mesures de suivi

Une mesure de suivi de l'évolution des stations d'aristoloches réimplantées est demandée au pétitionnaire. Pour se faire, le pétitionnaire fournit, avant le démarrage du chantier, un protocole de suivi de l'efficacité de cette mesure. Le protocole permet d'évaluer la dynamique de la population transplantée à une fréquence annuelle sur une durée de 5 ans à compter de la date de translocation effective

La fréquence et le contenu pourront être révisés par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 :Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à chaque mairie des communes d'implantation du projet visées à l'article 1er ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aude qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citovens.telerecours.fr>.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Puichéric et de La Redorte, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'office français pour la Biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture.

A Carcassonne, le 30 AOUT 2021

Le préfet



Thierry BONNIER

PJ : 8 annexes

Annexe 1 : plan de situation (1p)

Annexe 2 : plan des aménagements hydrauliques (2p)

Annexe 3 : caractéristiques générales des structures de rétention des eaux pluviales (2p)

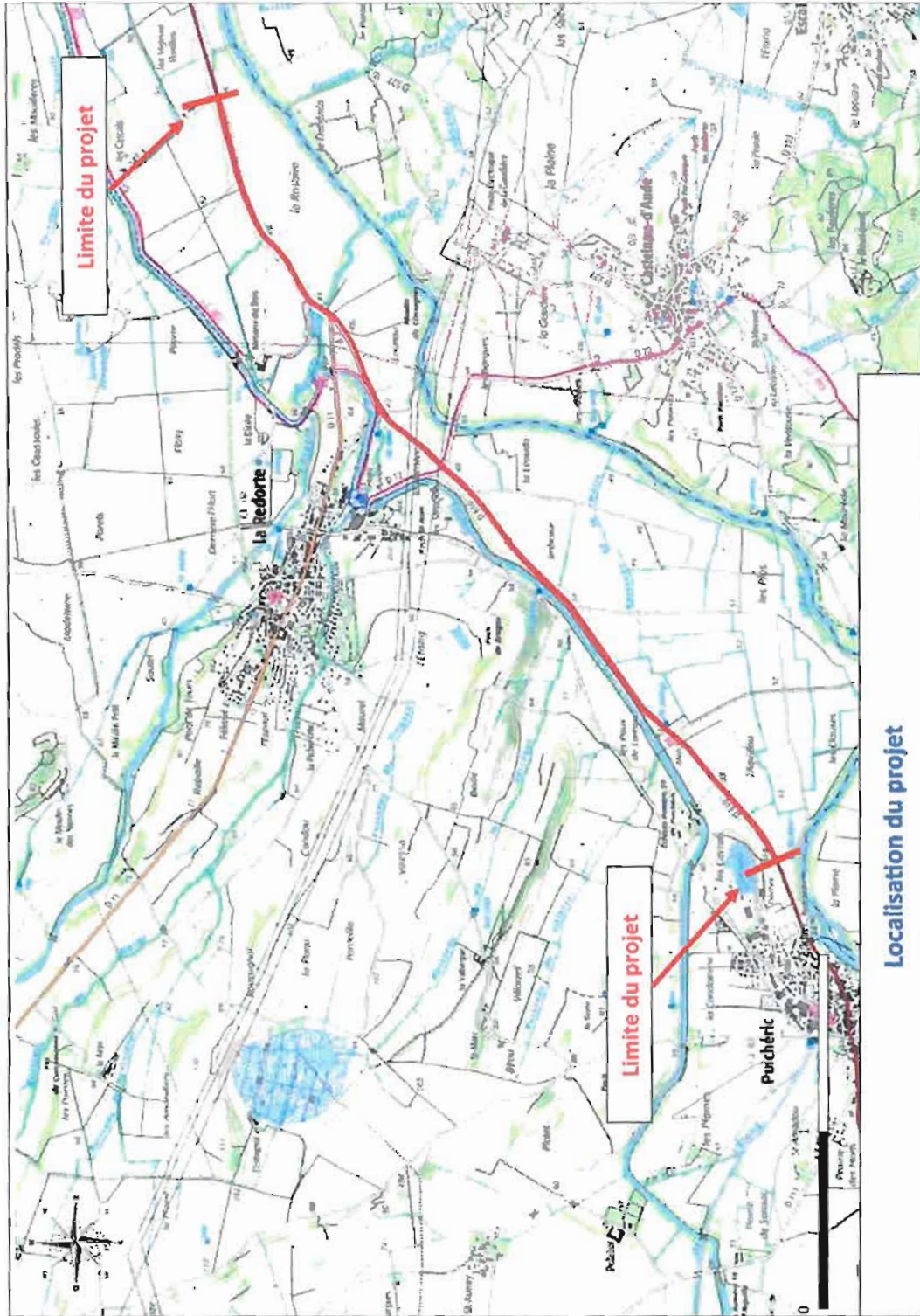
Annexe 4 : caractéristiques détaillées des structures de rétention des eaux pluviales (22p)

Annexe 5 : caractéristiques des fossés de bord de RD (2p)

Annexe 6 : plan de localisation et caractéristiques du bassin de compensation des remblais (4p)

Annexe 7 : DDRM - Risque inondation par remontée de nappe (2p)

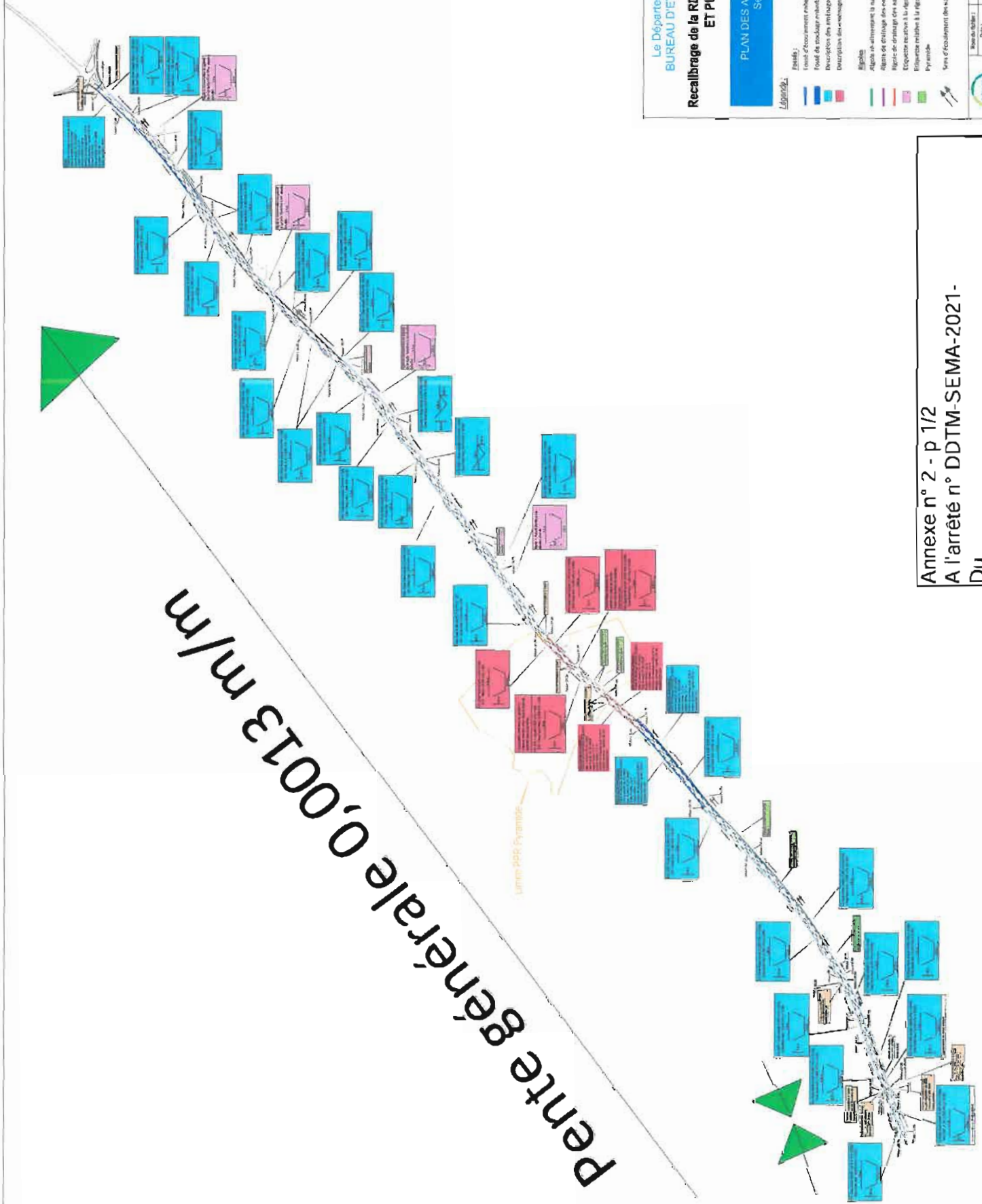
Annexe 8 : DDRM – Risque retrait et gonflement d'argile (3p)



Localisation du projet

Annexe n° 1 - p 1/1
 A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021 -
 Du

Pente générale 0,0013 m/m



Ligne 200 Pyramide

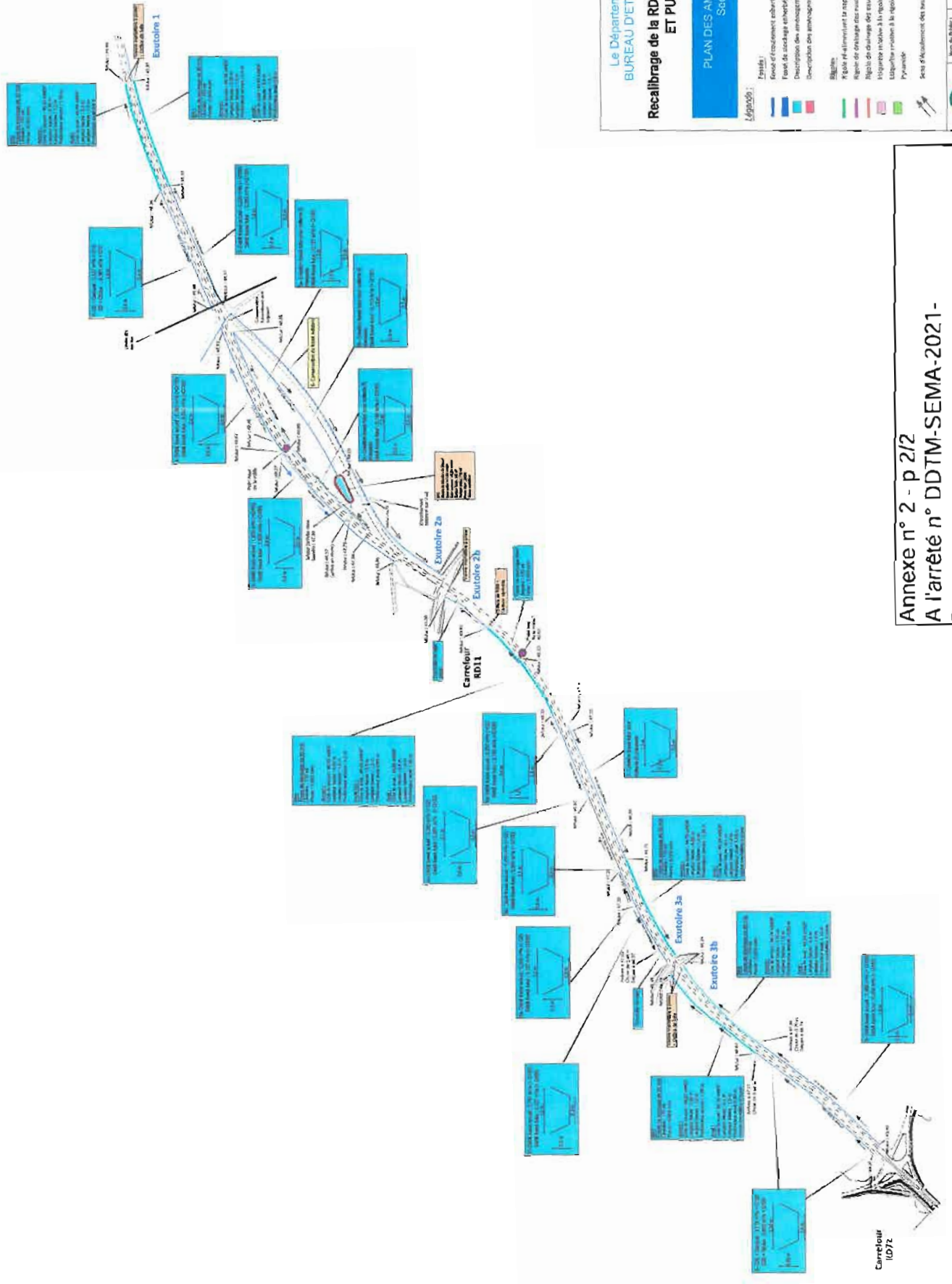
Le Département de l'AIDE
BUREAU D'ETUDES CENTRAL
**Recalibrage de la RD610 entre LA REDORTE
ET PUICHERIC**
Section 1

PLAN DES AMENAGEMENTS
Section 1

- Légende :**
- Travaux :
 - Fond d'écoulement existant
 - Fond de mouillage existant
 - Description des aménagements sur les fossés existants
 - Description des aménagements sur les fossés nouveaux
 - Égouts
 - Alignement existant la rive gauche (au N de la Pyramide)
 - Alignement existant la rive droite (au S de la Pyramide)
 - Équipement existant la rive gauche (au N de la Pyramide)
 - Équipement existant la rive droite (au S de la Pyramide)
 - Travaux d'aménagement des vannes

Échelle :	1 : 3000
Projeté par :	
Approuvé par :	
Validé par :	
Dessiné par :	
DT :	

Annexe n° 2 - p 1/2
A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-
Du



Le Département de l'AIDE
 BUREAU D'ETUDES CENTRAL
**Recalibrage de la RD610 entre LA REDORTE
 ET PUICHERIC**

PLAN DES AMENAGEMENTS
 Section 2

- Légende :**
- Front de tracé en courbe
 - Front de tracé en tangente
 - Front de tracé en tangente
 - Front de tracé en tangente
 - Description des aménagements sur les bords de route
 - Description des aménagements sur les bords de route
- Abbréviations :**
- X qui réalignent la route utilisée par le Puits de la Pyramide
 - Aligner de drainage des eaux de crue : partie principale
 - Aligner de drainage des eaux de crue : partie collatérale
 - Aligner de drainage à la rigole de drainage
 - Aligner de drainage à la rigole de drainage
 - Pyramide
 - Site d'aménagement des eaux

AZUL		Echelle : 1:3000	
Projet	Plan Aménagement	Version	001
Date	02/09/2021	Version	001
Projet	Plan Aménagement	Version	001

Annexe n° 2 - p 2/2
 A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-
 Du

III.C.2.a.iii Caractéristiques des structures de rétention

➤ Les structures de rétention présentent les caractéristiques de la manière suivante :

Exutoire	Numéro de la structure de rétention	Localisation de la structure de rétention	Volume	Nature	Dimensions	Pente	Pente des talus	Ouvrage de fuite		Ouvrage de surverse
								Débit de fuite	Dimensions	
Exutoire 1	1	Fossé de stockage côté Sud	50 m ³	Enherbé	Linéaire = 170 ml L=variable entre 2,2 et 3,4 m l=1 m Hsto aval : 0,5 m	0,003 m/m	3H/2V	Qf1= 15 l/s Qf2= 15 l/s Qft= 30 l/s	Ouvrage 1 : conduite Ø100 Ouvrage 2 : cadre 0,1x0,1	Seuil : L=2,5 m H=0,2 m
	2	Fossé de stockage côté Nord	50 m ³	Enherbé	Linéaire = 170 ml L=variable entre 3,4 et 4,45 m l=1 m Hsto aval : 0,5 m	0,003 m/m	3H/2V	Qf1= 250 l/s	Ouvrage 1 : conduite Ø400	Seuil : L=2,5 m H=0,2 m
Exutoire 2a	3	Bassin de rétention	350 m ³	Enherbé	Surface fond : 340 m ² Surface tot : 710 m ² Hauteur stockage : 0,88 m	-	3H/2V	Qf1= 20 l/s Qf2= 40 l/s Qft= 60 l/s	Ouvrage 1 : conduite Ø100 Ouvrage 2 : conduite Ø200	Ouvrage rectangulaire 0,80x0,70 m Hauteur surverse =0,2 m
Exutoire 2b	4	Fossé de stockage côté Nord	50 m ³	Enherbé	Linéaire = 170 ml L=variable entre 4,0 et 5,8 m l=1 m Hsto aval : 0,5 m	0,003 m/m	3H/2V	Qf1= 15 l/s Qf2= 285 l/s Qft= 300 l/s	Ouvrage 1 : conduite Ø100 Ouvrage 2 : cadre 0,25x0,8	Ouvrage rectangulaire 0,8x0,75 m Hauteur surverse =0,2 m Qsurverse=0,457 m ³ /s
Exutoire 3a	5	Fossé de stockage côté Sud	50 m ³	Enherbé	Linéaire = 170 ml L=variable entre 4,1 et 4,1 m l=1 m Hsto aval : 0,5 m	0,003 m/m	3H/2V	Qf1= 15 l/s Qf2= 15 l/s Qft= 30 l/s	Ouvrage 1 : conduite Ø100 Ouvrage 2 : cadre 0,1x0,1	Seuil : L=2,5 m H=0,2 m
Exutoire 3b	6	Fossé de stockage côté Sud	50 m ³	Enherbé	Linéaire = 170 ml L=variable entre 3,7 et 4,4 m l=1 m Hsto aval : 0,5 m	0,003 m/m	3H/2V	Qf1= 15 l/s Qf2= 15 l/s Qft= 30 l/s	Ouvrage 1 : conduite Ø100 Ouvrage 2 : cadre 0,1x0,1	Seuil =0,7m; H=0,20m

Annexe n° 3 - p 1/2
A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-
Du

Exutoire	Numéro de la structure de rétention	Localisation de la structure de rétention	Volume	Nature	Dimensions	Pente	Pente des talus	Ouvrage de fuite		Ouvrage de surverse
								Débit de fuite	Dimensions	
Exutoire 4	7	Fossé de stockage côté Nord	50 m ³	Enherbé	Linéaire = 170 ml L=variable entre 3,4 et 4,2 m l=1 m Hsto aval : 0,5 m	0,003 m/m	3H/2V	Qf1= 360 l/s Qf2= 390 l/s Qft= 750 l/s	Ouvrage 1 : cadre 0,2x1,0 Ouvrage 2 : cadre 0,2x1,6	Seuil de 2,5 m Hauteur surverse =0,35 m
	8	Fossé de stockage côté Sud Amont Puits de la Pyramide	75 m ³ (dont 50 m ³ bétonnés)	Bétonné / enherbé	Partie bétonnée Linéaire = 100 ml L=2,6 m l=1,4 m Hsto aval : 0,35 m Partie enherbée Linéaire = 250 ml L=1,7 m l=0,7 m Hsto aval : 0,25 m	0,001 m/m	1H/1V	Qf1= 50 l/s	Ouvrage 1 : cadre 0,1x0,3	Seuil de 2,1 m Hauteur surverse =0,20 m
	9	Fossé de stockage côté Nord Amont Puits de la Pyramide	75 m ³ (dont 50 m ³ bétonnés)	Bétonné / enherbé	Linéaire = 250 ml L=1,7 m l=0,7 m Hsto aval : 0,25 m	0,001 m/m	1H/1V	Qf1= 337 l/s	Ouvrage 1 : cadre 0,2x1,2	Seuil de 2,1 m Hauteur surverse =0,22 m
Exutoire 5	10	Fossé de stockage côté Nord Amont Exutoire	160 m ³	Enherbé	Linéaire = 330 ml L=variable entre 2,4 et 4,2 m l=1 m Hsto aval : 0,5 m	0,003 m/m	3H/2V	Qf1= 650 l/s	Trapèze (H=0,33m; L=1,3m;l=0,3m)	Seuil de 3,3 m Hauteur surverse =0,29 m
		Néant	Néant	-	-	-	-	-	-	-

Les caractéristiques détaillées de chaque ouvrage de rétention sont présentées en annexe.

Exutoire : 1 (fossé de bord de RD)

Paramètres	Valeurs	Unité
Caractéristiques du bassin versant amont		
Sans objet		
Surface totale	3 522	m ²
Surface totale	0,352	ha
Surface imperméabilisée	1 318	m ²
Coefficient de ruissellement T100	0,59	-
Coefficient de ruissellement T2 et T10	0,53	-
Linéaire	360	m
Point haut	48,9	mNGF
Point bas	46,63	mNGF
Pente	0,006	m/m
Temps de concentration Kirpich	TCKirpich	13,08 minutes
Temps de concentration issu de la méthode ISL mais avec v=0,3 m/s	TC0,3m/s	20 minutes
Débit de pointe	Q2ans	0,028 m ³ /s
	Q10ans	0,044 m ³ /s
	Q100ans	0,087 m ³ /s

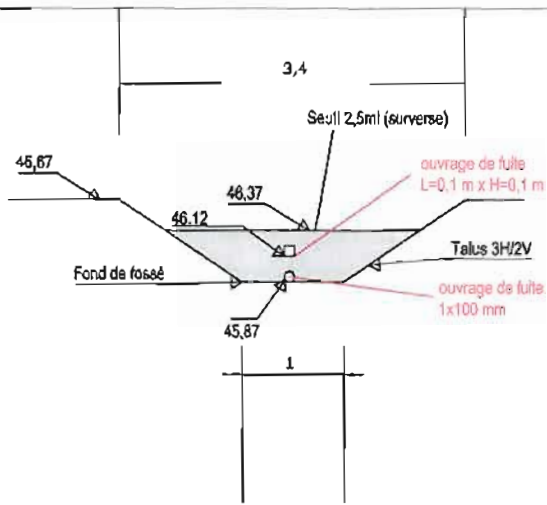
Déversoir de sécurité	
Dimensionnement	Seuil de 2,5m
Justification	Possibilité géométrique de l'ouvrage de rétention
Caractéristiques	Hauteur surverse = 0,2 m Qsurverse = 0,381 m ³ /s

Conduite d'évacuation	
Dimensionnement	Sans objet
Pente	Sans objet
Débit capable	Sans objet

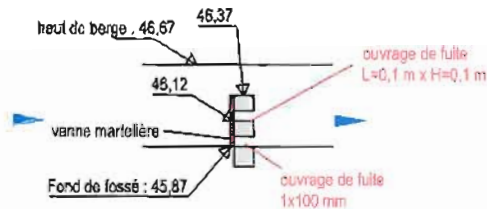
Ouvrage de fuite	1	2	Qfuite total
Cote	45,87	46,12	-
Nature de l'ouvrage	Conduite DN100	Ouvrage rectangulaire l1=0,1 m ; l2=0,1 m	-
Qfuite à la cote 46,12 (V2ans)	0,010 m ³ /s	0	0,010 m ³ /s
Qfuite à la cote 46,37 (V100ans)	0,015 m ³ /s	0,015 m ³ /s	0,030 m ³ /s

	Volume de remplissage (m ³)	Débit de fuite (m ³ /s)	Débit de surverse (m ³ /s)	Débit total (m ³ /s)
T2ans	27	0,015	0	0,015
T10ans	31	0,025	0	0,025
T100ans	50	0,03	0	0,03

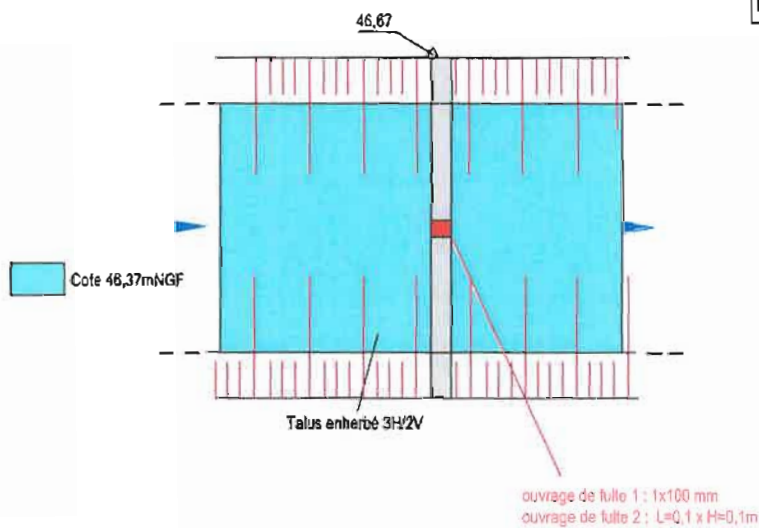
CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES			
Type de structure	FOSSE		
Exutoire 1 (Aude) Bassin de rétention n°1	Aval	Profondeur totale du fossé	0,8 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,3 m
		Hauteur de stockage aval	0,5 m
		Hauteur morte (au-dessus 46,67)	0 m
		largeur basse	1 m
		largeur haute	3,4 m
		longueur stockage	170 m
		pente	0,003 m/m
		pente	0,003 m/m
		Cote TN aval	46,67 mNGF
		Cote fe aval	45,87 mNGF
		Cote de stockage max avant surverse	46,37 mNGF
	Amont	Profondeur totale du fossé	0,4 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,3 m
		Hauteur morte (au-dessus 46,67)	0,11 m
		Hauteur de stockage amont	0 m
		largeur basse	1 m
		largeur haute	2,2 m
		longueur stockage	170 m
		pente	0,003 m/m
		Pente talus	3H/2V
		Cote TN amont	46,78 mNGF
		Cote fe amont	46,38 mNGF



Vue en travers



Vue en coupe



Vue en plan

Annexe 4 - p 2/22
 A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-XXXX
 Du

Département de l'AUDE
 RD610
 RECTIFICATION DE LA RD610 ENTRE LA
 REDORTE ET PUICHERIC

PLAN DE L'OUVRAGE DE REGULATION DU BR1

NB : les cotes sont données en mètres

Nom de l'ouvrage :	AVP RD610.dwg	Echelle : 1 / 50
Date :	16/05/2021	
Version :	Version 2	

Exutoire : 1 (fossé de bord de RD)

	Paramètres	Valeurs	Unité
Bassin versant raccordé	Caractéristiques du bassin versant amont	11,24	ha
	Surface totale	3 576	m ²
	Surface totale	0,358	ha
	Surface Imperméabilisée	1 384	m ²
	Coefficient de ruissellement T100	0,96	-
	Coefficient de ruissellement T2 et T10	0,26	-
	Linéaire	590	ml
	Point haut	52	mNGF
	Point bas	46,63	mNGF
Temps de concentration Kirpich	TCKirpich	16,61	minutes
	T00,3m/s	32,78	minutes
Debit de pointe	Q2ans	0,363	m ³ /s
	Q10ans	0,549	m ³ /s
	Q100ans	1,462	m ³ /s

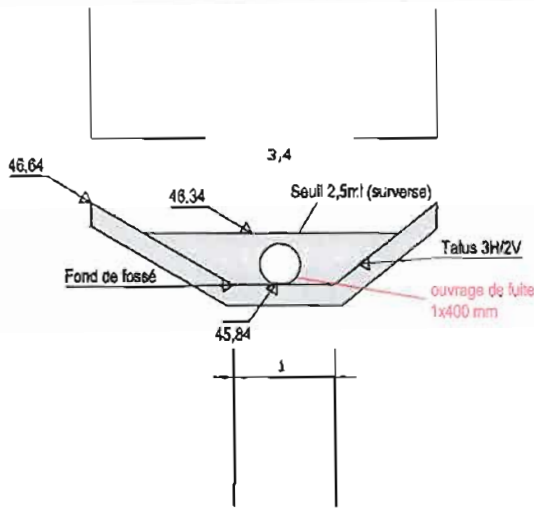
	Déversoir de sécurité
Dimensionnement	Q=0,381 m ³ /s
Justification	Capacité maximale du fossé amont (tronçon 1)
Caractéristiques	Seuil de 2,5 ml Hauteur surverse =0,2 m Qsurverse=0,381 m ³ /s

	Conduite d'évacuation
Dimensionnement	Sans objet
Pente	Sans objet
Debit capable	Sans objet

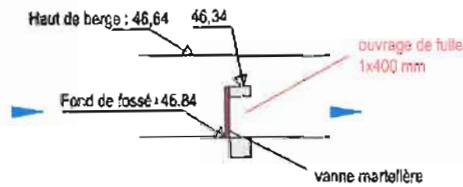
Ouvrage de fuite	1	2	Qfuite total
Cote	45,84		-
Nature de l'ouvrage	Conduite DN400 (pente de 0,015 m/m)		-
Qfuite à la cote 46,34	0,250 m ³ /s		0,250 m ³ /s

	Volume de remplissage (m ³)	Débit de fuite (m ³ /s)	Débit de surverse (m ³ /s)	Débit total (m ³ /s)
T2ans	50	0,25	0	0,25
T10ans	50	0,25	0,11	0,36
T100ans	50	0,25	0,11	0,36

CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES			
Type de structure	FOSSE		
Exutoire 1 (Canal)	Aval	Profondeur totale du fossé	0,8 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,3 m
		Hauteur de stockage aval	0,5 m
		Hauteur morte (au-dessus 46,64)	0 m
		largeur basse	1 m
		largeur haute	3,4 m
		longueur stockage	170 m
		pente	0,003 m/m
		pente talus	3H/2V
		Cote TN aval	46,64 mNGF
	Cote fe aval	45,84 mNGF	
	Cote de stockage max avant surverse	46,34 mNGF	
	Amont	Profondeur totale du fossé	1,12 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,3 m
		Hauteur morte (au-dessus 46,64)	0,86 m
		Hauteur de stockage amont	0 m
		largeur basse	1 m
		largeur haute	4,45 m
		longueur stockage	170 m
		pente	0,003 m/m
pente talus		3H/2V	
Cote TN amont		46,74 mNGF	
Cote fe amont	46,34 mNGF		

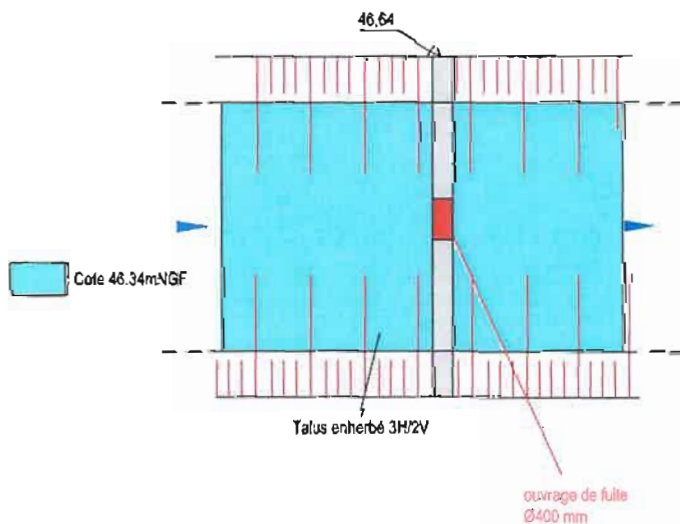


Vue en travers



Vue en coupe

Annexe 4 - p 4/22
A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-XXXX
Du



Vue en plan

Département de l'AUDE
RD610
RECTIFICATION DE LA RD610 ENTRE LA
REDORTE ET PUICHERIC
PLAN DE L'OUVRAGE DE REGULATION DU BR2

NB : les cotes sont données en mNGF



AZUR	Nom de fiche :	AVP RD610-098	Echelle : 1 / 50
	Date :	18/10/20	
	Versión :	Versión 2	

Exutoire : 2A (Argent Double)

	Paramètres	Valeurs	Unité
Bassin versant raccordé	Caractéristiques du bassin versant amont	0	ha
	Surface totale	15 533	m ²
	Surface totale	1,553	ha
	Surface imperméabilisée	3 215	m ²
	Coefficient de ruissellement T100	0,48	-
	Coefficient de ruissellement T2 et T10	0,41	-
	Linéaire	375	m!
	Point haut	51	mNGF
	Point bas	48	mNGF
	Pente	0,008	m/m
Temps de concentration Kirpich	TCKirpich	12,31	minutes
Temps de concentration issu de la méthode ISL mais avec v=0,3 m/s	TC0,3m/s	20,83	minutes
Débit de pointe	Q2ans	0,091	m ³ /s
	Q10ans	0,145	m ³ /s
	Q100ans	0,309	m ³ /s

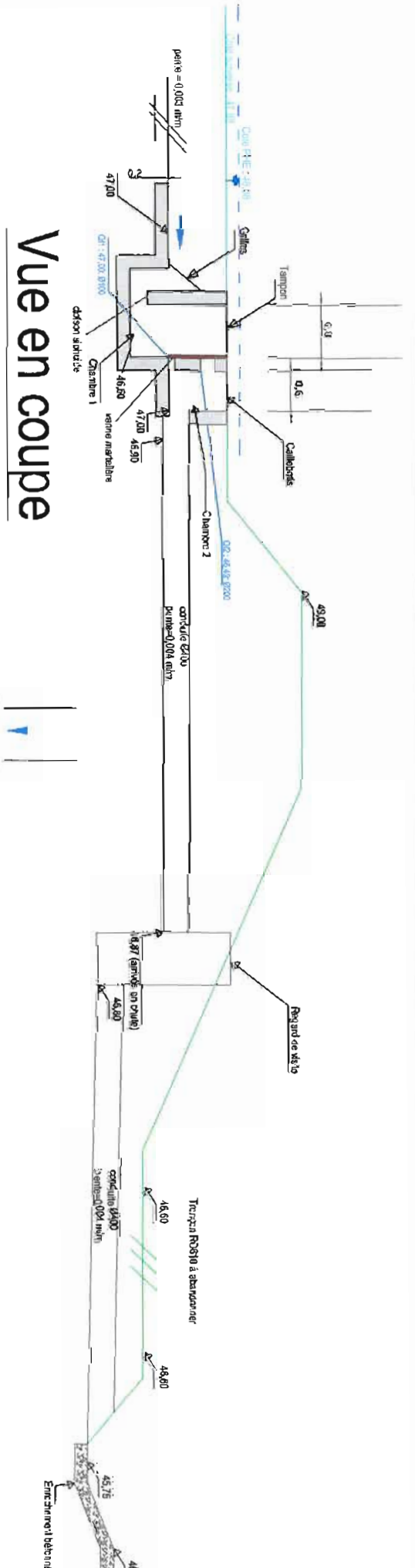
Déversoir de sécurité	
Dimensionnement	Q̄=0,457 m ³ /s
Justification	Q200
Caractéristiques	Ouvrage rectangulaire 0,80x0,70 m Hauteur surverse =0,2 m Qsurverse=0,457 m ³ /s

Conduite d'évacuation	
Dimensionnement	Conduite DN400
Pente	0,004 m/m
Débit capable	0,351 m ³ /s

	1	2	Qfuite total
Ouvrage de fuite	47	47,49	-
Cote	47	47,49	-
Nature de l'ouvrage	Conduite DN100	Conduite DN200	-
Qfuite à la cote 47,49 (V2ans)	0,014 m ³ /s	0	0,014 m ³ /s
Qfuite à la cote 47,88 (V100ans)	0,020 m ³ /s	0,040 m ³ /s	0,060 m ³ /s

	Volume de remplissage (m3)	Débit de fuite (m3/s)	Débit de surverse (m3/s)	Débit total (m3/s)
T2ans	186	0,014	0	0,014
T10ans	202	0,2	0	0,2
T100ans	350	0,06	0	0,06

CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES			
Type de structure	Bassin de rétention		
Exutoire 2B (Argent Double)	Volume utile du bassin	350	m ³
	Profondeur totale maximale du bassin	3	m
	Hauteur de stockage utile	0,88	m
	Pente des talus	3H/2V	
	Surface fond	340	m
	Surface totale	710	m
	Cote radier	47	mNGF
	Cote de stockage max avant surverse	47,88	mNGF



Vue en plan

Département de l'AUDE
 RD610
 RECTIFICATION DE LA RD610 ENTRE LA
 REDORTE ET PUICHERIC
 PLAN DE L'OUVRAGE DE REGULATION DU BR3

N.B. En color sont données les cotes



NOM DE L'ADRESSE :	AVP BERTHOU	DATE :	09/09/21
NUMERO :	000001	VERSION :	000001
Echelle : 1/50			

Exutoire : ZB (Argent Double)

	Paramètres	Valeurs	Unité
Bassin versant raccordé	Caractéristiques du bassin versant amont	2,55	ha
	Surface totale	5 927	m ²
	Surface totale	0,593	ha
	Surface imperméabilisée	2 591	m ²
	Coefficient de ruissellement T100	0,40	-
	Coefficient de ruissellement T2 et T10	0,31	-
	Linéaire	490	ml
	Point haut	48	mNGF
	Point bas	46	mNGF
	Pente	0,004	m/m
Temps de concentration Kirpich	TCKirpich	19,60	minutes
Temps de concentration issu de la méthode ISL mais avec v=0,3 m/s	TC0,3m/s	17,22	minutes
Débit de pointe	Q2ans	0,127	m ³ /s
	Q10ans	0,196	m ³ /s
	Q100ans	0,470	m ³ /s

	Déversoir de sécurité
Dimensionnement	Q=0,470 m ³ /s
Justification	Q100
Caractéristiques	Ouvrage rectangulaire 0,8x0,75 m Hauteur surverse =0,2 m Qsurverse=0,457 m ³ /s

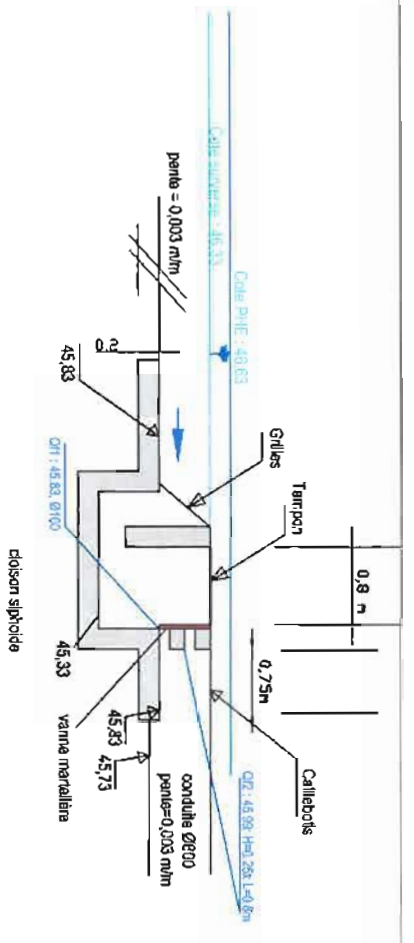
	Conduite d'évacuation
Dimensionnement	Cadre L=1 x H=0,4 m
Pente	0,003 m/m
Débit capable	0,603

	1	2	Qfuite total
Ouvrage de fuite	1	2	
Cote	45,83	45,99	-
Nature de l'ouvrage	Conduite DN100	Ouvrage rectangulaire H=0,25; l=0,8 m	-
Qfuite à la cote 45,99	0,007 m ³ /s	0	0,007 m ³ /s
Qfuite à la cote 46,33	0,015 m ³ /s	0,285 m ³ /s	0,300 m ³ /s

	Volume de remplissage (m ³)	Débit de fuite (m ³ /s)	Débit de surverse (m ³ /s)	Débit total (m ³ /s)
T2ans	17	0,104	0	0,104
T10ans	19	0,185	0	0,185
T100ans	50	0,3	0	0,3

CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES			
Type de structure	FOSSE		
Exutoire ZB	Aval	Profondeur totale du fossé	1,58 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,3 m
		Hauteur de stockage aval	0,5 m
		Hauteur morte (au-dessus 46,63)	0,78 m
		largeur basse	1 m
		largeur haute	5,8 m
		longueur stockage	170 m
		pente	0,003 m/m
		pente talus	3H/2V
		Cote TN aval	47,41 mNGF
		Cote fe aval	45,83 mNGF
		Cote de stockage max avant surverse	46,33 mNGF
	Amont	Profondeur totale du fossé	1 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,3 m
		Hauteur morte (au-dessus 46,63)	0,72 m
		Hauteur de stockage amont	0 m
		largeur basse	1 m
		largeur haute	4 m
		longueur stockage	170 m
		pente	0,003 m/m
		pente talus	3H/2V
		Cote TN amont	47,35 mNGF
		Cote fe amont	46,33 mNGF

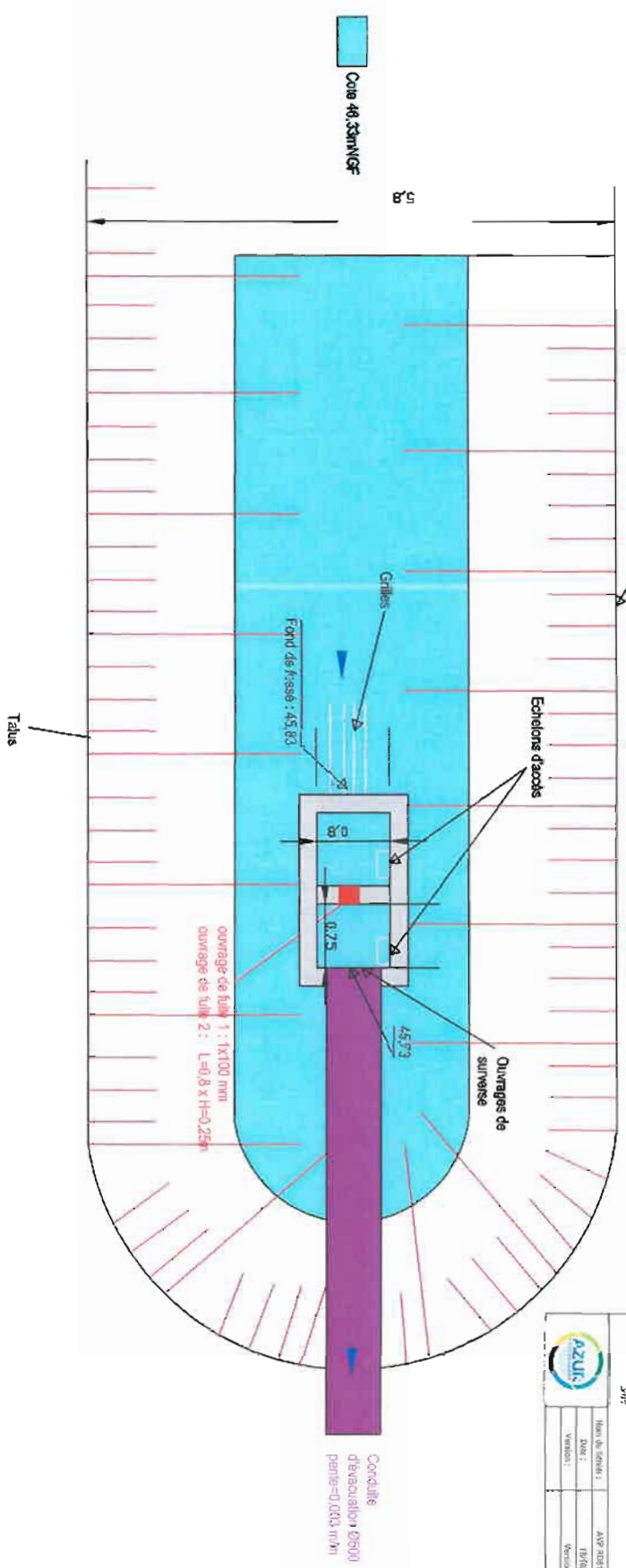
NE - SE, NW - SW sont donnés en mètre



Vue en coupe



AZUL			
NOM DE L'USAGER :	ADP BR4		
DATE :	18/11/19		
VERSION :	Version 2		
Echelle :		1 / 50	



Vue en plan

Exutoire 3A (Rivassol)

	Paramètres	Valeurs	Unité
Bassin versant raccordé	Caractéristiques du bassin versant amont		
	Sans objet		
	Surface totale	4 003	m ²
	Surface totale	0,400	ha
	Surface Imperméabilisée	1 445	m ²
	Coefficient de ruissellement T100	0,58	-
	Coefficient de ruissellement T2 et T10	0,52	-
	Linéaire	390	m
	Point haut	47,9	mNGF
Point bas	47,5	mNGF	
Pente	0,001	m/m	
Temps de concentration Kirpich	TCKirpich	27,98	minutes
Temps de concentration issu de la méthode ISL, mais avec v=0,3 m/s	TC0,3m/s	21,67	minutes
Debit de pointe	Q2ans	0,030	m ³ /s
	Q10ans	0,047	m ³ /s
	Q100ans	0,095	m ³ /s

	Déversoir de sécurité
Dimensionnement	Seuil de 2,5m
Justification	Possibilité géométrique de l'ouvrage de rétention
Caractéristiques	Hauteur surverse =0,2 m Qsurverse=0,381 m ³ /s

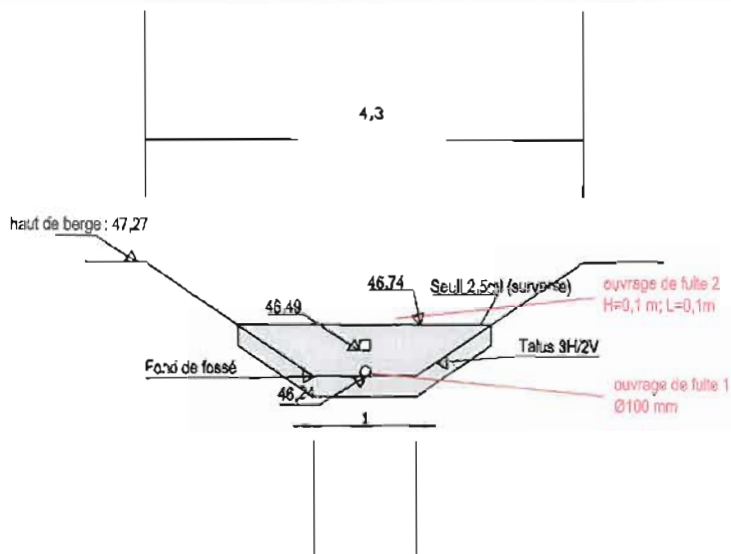
	Conduite d'évacuation
Dimensionnement	Sans objet
Pente	Sans objet
Debit capable	Sans objet

	1	2	Qfuite total
Cote	46,24	46,49	-
Nature de l'ouvrage	Conduite DN100	Ouvrage rectangulaire H=0,1 m ; L=0,1 m	-
Qfuite à la cote 46,49 (V2ans)	0,010 m ³ /s	0	0,010 m ³ /s
Qfuite à la cote 46,75 (V100ans)	0,015 m ³ /s	0,015 m ³ /s	0,030 m ³ /s

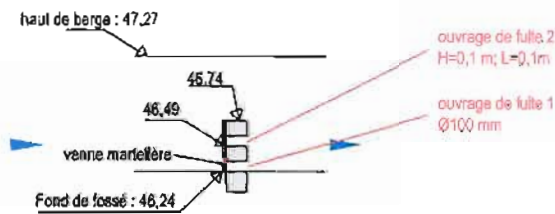
	Volume de remplissage (m ³)	Débit de fuite (m ³ /s)	Débit de surverse (m ³ /s)	Débit total (m ³ /s)
T2ans	18	0,01	0	0,01
T10ans	20	0,03	0	0,03
T100ans	50	0,03	0	0,03

CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES			
Type de structure	FOSSE		
Exutoire 3A	Aval	Profondeur totale du fossé	1,03 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,3 m
		Hauteur de stockage aval	0,5 m
		Hauteur morte (au-dessus 47,04)	0,23 m
		largeur basse	1 m
		largeur haute	4,1 m
		longueur stockage	170 m
		pente	0,003 m/m
		pente talus	3H/2V
		Cote TN aval	47,27 mNGF
		Cote fe aval	46,24 mNGF
		Cote de stockage max avant surverse	46,74 mNGF
	Amont	Profondeur totale du fossé	1,2 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,3 m
		Hauteur morte (au-dessus 47,04)	0,91 m
		Hauteur de stockage amont	0 m
		largeur basse	1 m
		largeur haute	4,6 m
		longueur stockage	170 m
		pente	0,003 m/m
		pente talus	3H/2V
		Cote TN amont	47,95 mNGF
Cote fe amont	46,75 mNGF		

Annexe 4 - p 9/22
A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-XXXX
Du

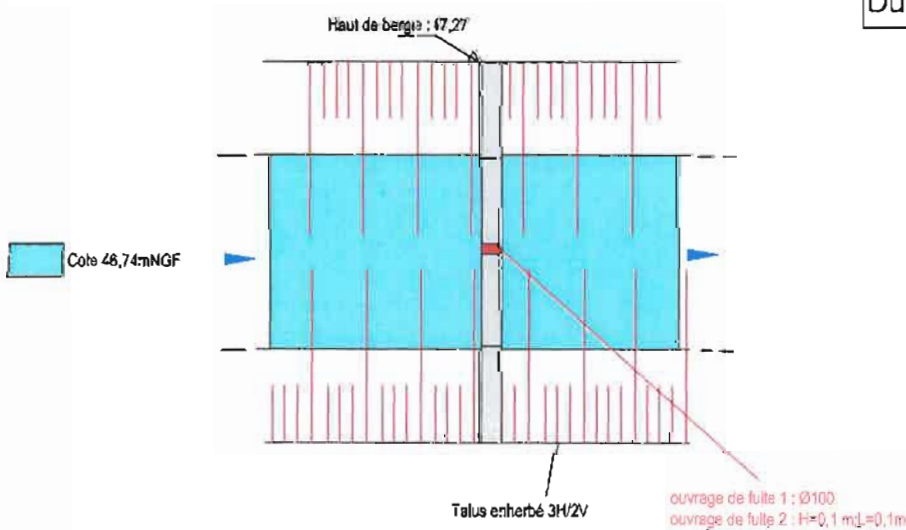


Vue en travers



Vue en coupe

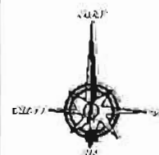
Annexe 4 - p 10/22
A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-XXXX
Du



Vue en plan

Département de l'AUDE
RD610
RECTIFICATION DE LA RD610 ENTRE LA
REDORTE ET PUICHERIC
PLAN DE L'OUVRAGE DE REGULATION DU BR5

NB : les cotes sont données en mNGF



AZUR	Nom de l'unité :	AVP RD610.dwg	Echelle :
	Date :	18/10/13	
	Version :	Version 2	
			1 / 50

Exutoire 3B (Rivassell)

	Paramètres	Valeurs	Unité
Bassin versant raccordé	Caractéristiques du bassin versant amont	Sans objet	
	Surface totale	3 940	m ²
	Surface totale	0,394	ha
	Surface imperméabilisée	1 535	m ²
	Coefficient de ruissellement T100	0,60	-
	Coefficient de ruissellement T2 et T10	0,54	-
	Linéaire	420	ml
	Point haut	49	mNGF
	Point bas	47,6	mNGF
	Pente	0,003	m/m
Temps de concentration Kirpich	TCKirpich	18,82	minutes
Temps de concentration issu de la méthode ISL mais avec v=0,3 m/s	TC0,3m/s	23,33	minutes
Débit de pointe	Q2ans	0,030	m ³ /s
	Q10ans	0,046	m ³ /s
	Q100ans	0,094	m ³ /s

	Déversoir de sécurité
Dimensionnement	Q=0,094 m ³ /s
Justification	Q100
Caractéristiques	Seuil l=0,7m; H=0,20m Qsurverse=0,107 m ³ /s

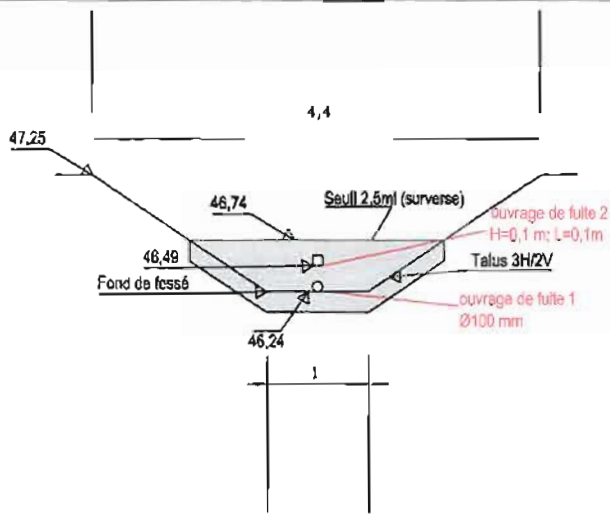
	Conduite d'évacuation
Dimensionnement	Sans objet
Pente	Sans objet
Débit capable	Sans objet

	1	2	Qtotale
Ouvrage de fuite	1	2	Qtotale
Cote	46,24	46,49	-
Nature de l'ouvrage	Conduite DN100	Ouvrage rectangulaire H=0,1 m; L=0,1 m	-
Qfuite à la cote 46,49 [V2ans]	0,010 m ³ /s	0	0,010 m ³ /s
Qfuite à la cote 46,74 [V100ans]	0,015 m ³ /s	0,015 m ³ /s	0,030 m ³ /s

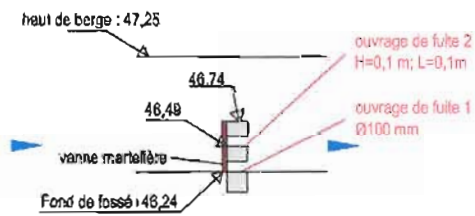
	Volume de remplissage (m ³)	Débit de fuite (m ³ /s)	Débit de surverse (m ³ /s)	Débit total (m ³ /s)
T2ans	18	0,01	0	0,01
T10ans	20	0,03	0	0,03
T100ans	50	0,03	0	0,03

CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES			
Type de structure	FOSSE		
Exutoire 3B (Acde)	Aval	Profondeur totale du fossé	1,1 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,3 m
		Hauteur de stockage aval	0,5 m
		Hauteur morte (au-dessus 47,04)	0,21 m
		largeur basse	1 m
		largeur haute	4,4 m
		longueur stockage	170 m
		pente	0,003 m/m
		pente talus	3H/2V
		Cote TN aval	47,25 mNGF
	Cote fe aval	46,24 mNGF	
	Cote de stockage maximum: surverse	46,74 mNGF	
	Amont	Profondeur totale du fossé	0,9 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,3 m
		Hauteur morte (au-dessus 47,04)	0,57 m
		Hauteur de stockage amont	0 m
		largeur basse	1 m
		largeur haute	3,7 m
		longueur stockage	170 m
		pente	0,003 m/m
pente talus		3H/2V	
Cote TN amont		47,61 mNGF	
Cote fe amont	46,74 mNGF		

Annexe 4 - p 11/22
A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-XXXX
Du

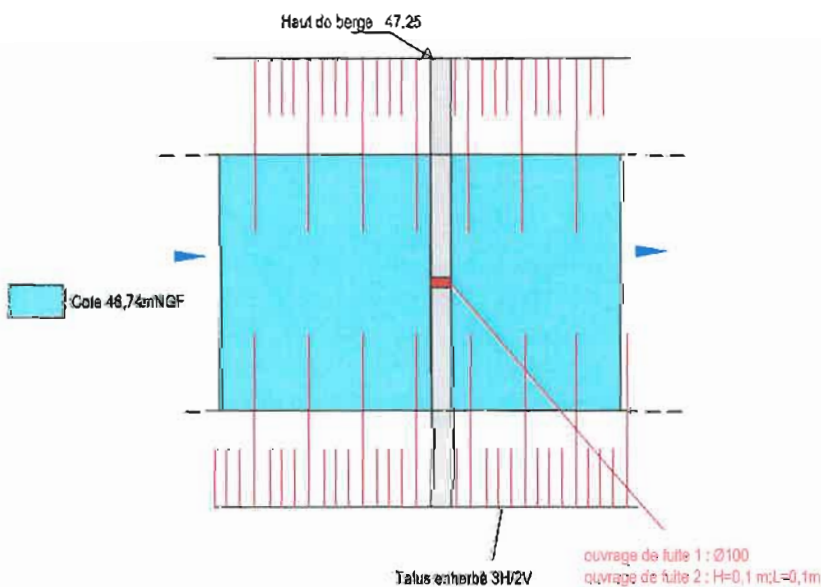


Vue en travers



Vue en coupe

Annexe 4 - p 12/22
A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-XXXX
Du



Vue en plan

Département de l'AUDE
RD610
RECTIFICATION DE LA RD610 ENTRE LA
REDORTE ET PUICHERIC
PLAN DE L'OUVRAGE DE REGULATION DU BR6

RS : [illegible]



Nom du fichier :	APP RD610.dwg	Echelle :	1 / 50
Date :	2021/05/20		
Version :	Version 2		

Exutoire : 3B (Rivassol)

	Paramètres	Valeurs	Unité
Bassin versant raccordé	Caractéristiques du bassin versant amont	7,46	ha
	Surface totale	4 937	m ²
	Surface totale	0,494	ha
	Surface imperméabilisée	1 857	m ²
	Coefficient de ruissellement T100	0,37	
	Coefficient de ruissellement T2 et T10	0,27	
	Linéaire	540	ml
	Point haut	51	mNGF
Temps de concentration Kirpich	Point bas	45,63	mNGF
	Pente	0,008	m/m
	TCKirpich	16,23	minutes
Temps de concentration issu de la méthode ISL mais avec v=0,3 m/s	T _{0,3m/s}	30,00	minutes
Débit de pointe	Q2ans	0,268	m ³ /s
	Q10ans	0,409	m ³ /s
	Q100ans	1,063	m ³ /s

	Déversoir de sécurité
Dimensionnement	Q=0,802 m ³ /s
Justification	Q fossé section 8
Caractéristiques	Seuil de 2,5 m Hauteur surverse =0,35 m Qsurverse=0,882 m ³ /s

	Conduite d'évacuation
Dimensionnement	Sans objet
Pente	Sans objet
Débit capable	Sans objet

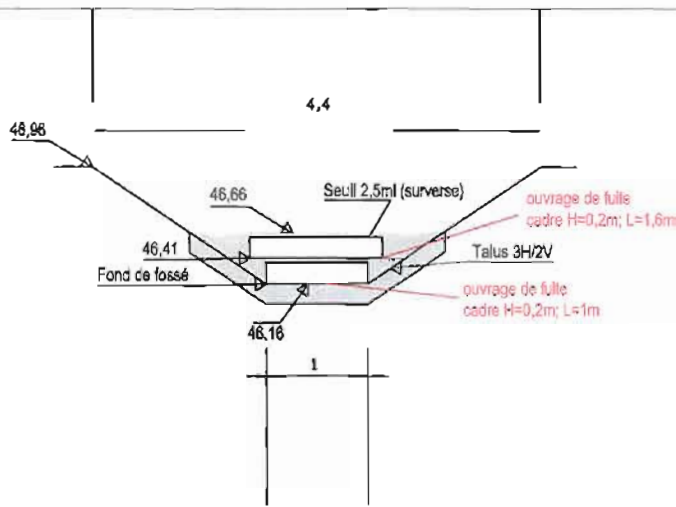
Ouvrage de fuite	1	2	Qfuite total
Cote	46,16	46,41	-
Nature de l'ouvrage	Cadre H=0,2 m ; L=1 m	Cadre H=0,2 m ; L=1,6 m	-
Qfuite à la cote 46,41 (volume Q2)	0,200 m ³ /s	0	
Qfuite à la cote 46,66	0,360 m ³ /s	0,390 m ³ /s	0,750 m ³ /s

	Volume de remplissage (m ³)	Débit de fuite (m ³ /s)	Débit de surverse (m ³ /s)	Débit total (m ³ /s)
T2ans	21	0,2	0	0,2
T10ans	50	0,444	0	0,444
T100ans	50	0,75	0	0,75

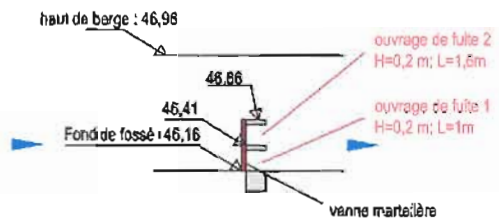
CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES			
Type de structure	FOSSE		
Exutoire 3B (canal)	Aval	Profondeur totale du fossé	0,8 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,3 m
		Hauteur de stockage aval	0,5 m
		Hauteur morte (au-dessus 46,96)	0 m
		largeur basse	1 m
		largeur haute	3,4 m
		longueur stockage	170 m
		pente	0,003 m/m
		pente talus	3H/2V
		Cote TN aval	46,96 mNGF
		Cote fe aval	46,16 mNGF
		Cote de stockage max avant surverse	46,66 mNGF
	Amont	Profondeur totale du fossé	1,05 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,3 m
		Hauteur morte (au-dessus 46,96)	0,77 m
		Hauteur de stockage amont	0 m
largeur basse	1 m		
largeur haute	4,2 m		
longueur stockage	170 m		
pente	0,003 m/m		
pente talus	3H/2V		
Cote TN amont	47,73 mNGF		
Cote fe amont	46,67 mNGF		

Annexe 4 - p 13/22

 A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-XXXX
 Du

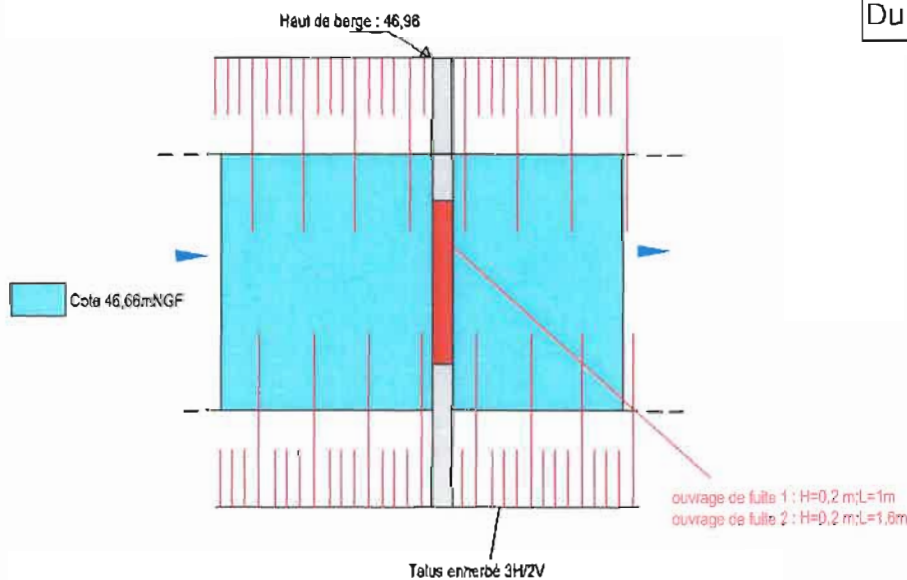


Vue en travers



Vue en coupe

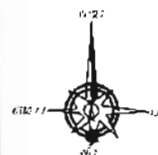
Annexe 4 - p 14/22
A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-XXXX
Du



Vue en plan

Département de l'AUDE
RD610
RECTIFICATION DE LA RD610 ENTRE LA
REDORTE ET PUICHERIC
PLAN DE L'OUVRAGE DE REGULATION DU BR7

NB : les cotes sont données en mNGF



AZUR	Nom du technicien :	AVP RD610.dwg	Echelle :
	Date :	18/12/19	
	Version :	Versée 2	
			1 / 50

Exutoire : fossé existant au droit du pont direction Castelnaud

	Paramètres	Valeurs	Unité
Bassin versant raccordé	Caractéristiques du bassin versant amont	0	ha
	Surface totale	6 414	m ²
	Surface totale	0,641	ha
	Surface imperméabilisée	3 062	m ²
	Coefficient de ruissellement T100	0,66	-
	Coefficient de ruissellement T2 et T10	0,61	-
	Linéaire	880	ml
	Point haut	53,6	mNGF
	Point bas	52,4	mNGF
	Pente	0,001	m/m
Temps de concentration Kirpich	TCKirpich	46,93	minutes
Temps de concentration issu de la méthode ISL mais avec v=0,3 m/s	T00,3m/s	48,89	minutes
Debit de pointe	Q2ans	0,040	m ³ /s
	Q10ans	0,058	m ³ /s
	Q100ans	0,129	m ³ /s

	Deversoir de sécurité
Dimensionnement	Q=0,129 m ³ /s
Justification	Q100
Caractéristiques	Sauil de 2,1 m Hauteur surverse =0,20 m Qsurverse=0,320 m ³ /s

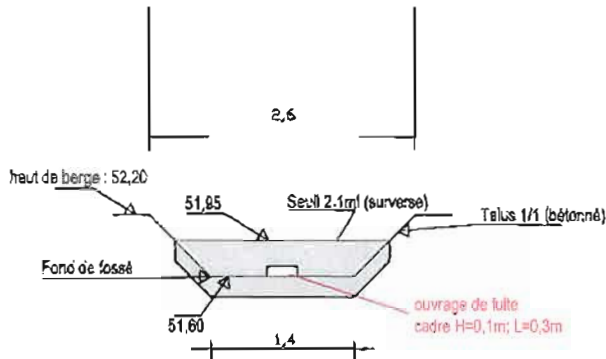
	Conduite d'évacuation
Dimensionnement	Sans objet
Pente	Sans objet
Debit capable	Sans objet

Ouvrage de fuite	1	2	Qfuite total
Cote	51,6	-	-
Nature de l'ouvrage	Cadre H=0,1 m ; L=0,3 m	-	-
Qfuite à la cote S1,77 (volume Q2)	0,020 m ³ /s	-	0,020 m ³ /s
Qfuite à la cote S1,95	0,050 m ³ /s	-	0,050 m ³ /s

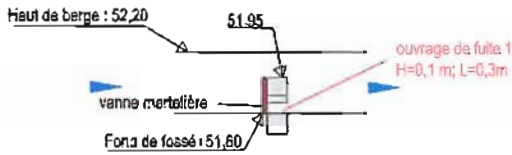
	Volume de remplissage (m ³)	Débit de fuite (m ³ /s)	Débit de surverse (m ³ /s)	Debit total (m ³ /s)
T2ans	24	0,02	0	0,02
T10ans	45	0,05	0	0,05
T100ans	75	0,05	0	0,05

CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES			
UNE PARTIE DU FOSSE EST EN BETON (VOLUME = 50 m ³) ET L'AUTRE PARTIE EST ENHERBE (25 m ³)			
FOSSE PARTIE BETONNE (EN GRIS SUR LE PLAN DES AMENAGEMENTS)	GENERAL	Linéaire de stockage	100/ml
		Nature	bétonné
		volume de stockage	50 m ³
		Profondeur totale du fossé	0,6 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,25 m
		Hauteur de stockage aval	0,35 m
	Aval	largeur basse	1,4 m
		largeur haute	2,6 m
		pente	0,001 m/m
		pente talus	1H/1V
		Cote TN aval	52,2 mNGF
		Cote fe aval	51,6 mNGF
		Cote de stockage max avant surverse	51,95 mNGF
	Amont	Profondeur totale du fossé	0,5 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,25 m
		Hauteur de stockage amont	0,25 m
		largeur basse	1,4 m
		largeur haute	2,6 m
		pente	0,001 m/m
		pente talus	1H/1V
	Cote TN amont	52,2 mNGF	
	Cote fe amont	51,7 mNGF	

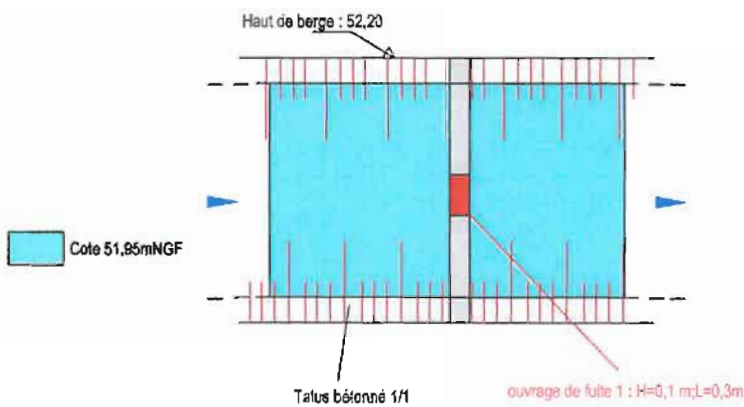
FOSSE PARTIE ENHERBE (EN BLEU SUR LE PLAN DES AMENAGEMENTS);	GENERAL	Linéaire de stockage	250 ml
		Nature	enherbé
		volume de stockage	25 m ³
	Aval	Profondeur totale du fossé	0,6 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,25 m
		Hauteur de stockage aval	0,25 m
		largeur basse	0,7 m
		largeur haute	1,7 m
		pente	0,001 m/m
		pente talus	1H/1V
		Cote TN aval	52,2 mNGF
		Cote fe aval	51,7 mNGF
	Amont	Profondeur totale du fossé	0,6 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,25 m
		Hauteur de stockage amont	0 m
		largeur basse	0,7 m
		largeur haute	1,7 m
		pente	0,001 m/m
		pente talus	1H/1V
		Cote TN amont	52,42 mNGF
Cote fe amont		51,95 mNGF	



Vue en travers



Vue en coupe



Vue en plan

Annexe 4 - p 17/22
A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-XXXX
Du

Département de l'AUDE
RD610
RECTIFICATION DE LA RD610 ENTRE LA
REDORTE ET PUICHERIC

PLAN DE L'OUVRAGE DE REGULATION DU BR8

NB : les cotes sont données en mNGF

	Nom du fichier :	AVP RD610.dwg	Echelle :
	Date :	17/10/19	
	Version :	Version 2	
			1 / 50

Exutoire : fossé existant au droit du pont direction Castelnaud

	Paramètres	Valeurs	Unité
Bassin versant raccordé	Caractéristiques du bassin versant amont	15,37	ha
	Surface totale	6 866	m ²
	Surface totale	0,687	ha
	Surface imperméabilisée	3 097	m ²
	Coefficient de ruissellement T100	0,36	-
	Coefficient de ruissellement T2 et T10	0,26	-
	Linéaire	1035	m ¹
	Point haut	57,9	mNGF
Point bas	52,4	mNGF	
Pente	0,005	m/m	
Temps de concentration Kirpich	TCKirpich	31,50	minutes
Temps de concentration issu de la méthode ISL mais avec v=0,3 m/s	TC0,3m/s	57,50	minutes
Débit de pointe	Q2ans	0,399	m ³ /s
	Q10ans	0,565	m ³ /s
	Q100ans	1,662	m ³ /s

	Déversoir de sécurité
Dimensionnement	Q=0,350 m ³ /s
Justification	Capacité maximale du fossé amont (tronçon 4-2)
Caractéristiques	Seuil de 2,1 m Hauteur surverse =0,22 m Qsurverse=0,369 m ³ /s

	Conduite d'évacuation
Dimensionnement	Sans objet
Pente	Sans objet
Débit capable	Sans objet

Ouvrage de fuite	1	2	Qfuite total
Cote	51,35	-	-
Nature de l'ouvrage	Cadre H=0,2 m ; L=1,2 m	-	-
Qfuite à la cote 51,70	0,337 m ³ /s	-	0,337 m ³ /s

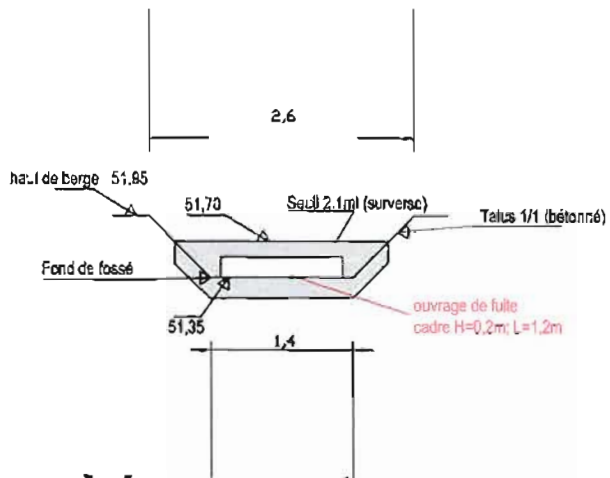
	Volume de remplissage (m ³)	Débit de fuite (m ³ /s)	Débit de surverse (m ³ /s)	Débit total (m ³ /s)
T2ans	8	0,337	0	0,337
T10ans	34	0,337	0	0,337
T100ans	75	0,337	0	0,337

CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES

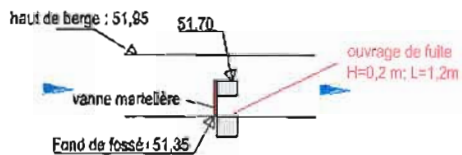
UNE PARTIE DU FOSSE EST EN BETON (VOLUME = 50 m³) ET L'AUTRE PARTIE EST ENHERBE (25 m³)

FOSSE PARTIE BETONNE (EN GRIS SUR LE PLAN DES AMENAGEMENTS)	GENERAL	Linéaire de stockage	100 m
		Nature	bétonné
		Volume de stockage	50 m ³
	Aval	Profondeur totale du fossé	0,6 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,25 m
		Hauteur de stockage aval	0,35 m
		largeur basse	1,4 m
		largeur haute	2,6 m
		pente	0,001 m/m
		pente talus	1H/1V
		Cote TN aval	51,95 mNGF
		Cote fe aval	51,35 mNGF
		Cote de stockage max avant surverse	51,7 mNGF
	Amont	Profondeur totale du fossé	0,6 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,25 m
		Hauteur de stockage amont	0,25 m
		largeur basse	1,4 m
		largeur haute	2,6 m
		pente	0,001 m/m
		pente talus	1H/1V
		Cote TN amont	52,05 mNGF
		Cote fe amont	51,45 mNGF

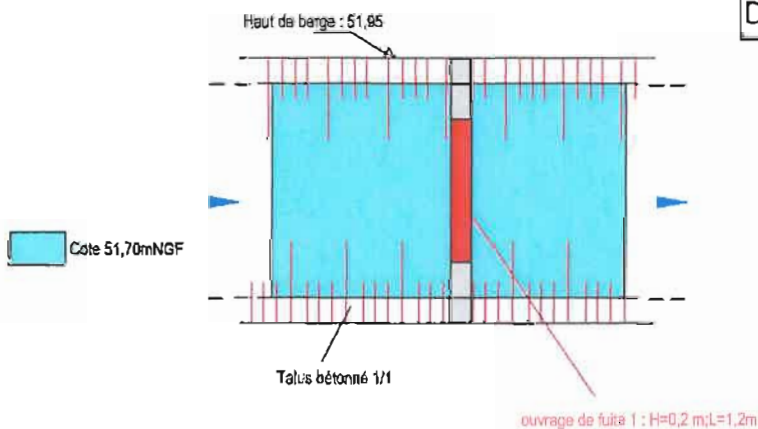
FOSSÉ PARTIE ENHERBÉ (EN BLEU SUR LE PLAN DES AMÉNAGEMENTS)	GENERAL	Linéaire de stockage	230	ml	
		Nature	enherbé		
		volume de stockage	25	m ³	
	Aval	Profondeur totale du fossé	0,6	m	
		Hauteur de garde dont surverse	0,25	m	
		Hauteur de stockage aval	0,25	m	
		largeur basse	0,7	m	
		largeur haute	1,9	m	
		pente	0,001	m/m	
		pente talus	1H/1V		
		Cote TN aval	52,05	mNGF	
		Cote fe aval	51,45	mNGF	
	Amont	Profondeur totale du fossé	0,6	m	
		Hauteur de garde dont surverse	0,25	m	
		Hauteur de stockage amont	0	m	
		largeur basse	0,7	m	
		largeur haute	1,9	m	
		pente	0,001	m/m	
pente talus		1H/1V			
Cote TN amont		52,48	mNGF		
Cote fe amont		51,7	mNGF		



Vue en travers



Vue en coupe



Vue en plan

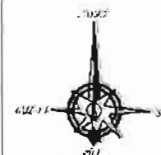
Annexe 4 - p 20/22
A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-XXXX
Du

Département de l'AUDE
RD610

RECTIFICATION DE LA RD610 ENTRE LA
REDORTE ET PUICHERIC

PLAN DE L'OUVRAGE DE REGULATION DU BR9

NB : les cotes sont données en mNGF



Nom du fichier :	AVP RD610.dwg
Date :	05/10/18
Versión :	Versión 1

Echelle :
1 / 50

Exutoire - fossé existant au droit du pont direction Castelnaud

	Paramètres	Valeurs	Unité
Bassin versant direct raccordé	Caractéristiques du bassin versant amont	4,53	ha
	Surface totale	16 506	m ²
	Surface totale	1,651	ha
	Surface Imperméabilisée	6 903	m ²
	Coefficient de ruissellement T100	0,42	-
	Coefficient de ruissellement T2 et T10	0,33	-
	Linéaire	1956	ml
	Point haut	52,4	mNGF
Point bas	49,2	mNGF	
Pente	0,002	m/m	
Temps de concentration Kirpich	TCKirpich	80,92	minutes
Temps de concentration issu de la méthode ISL mais avec v=0,3 m/s	TC0,3m/s	108,67	minutes
Débit de pointe	Q2ans	0,121	m ³ /s
	Q10ans	0,173	m ³ /s
	Q100ans	0,509	m ³ /s

Bassin versant indirect raccordé	Bassin versant bassin de retention 9		
	Q2ans	0,340	m ³ /s
	Q10ans	0,340	m ³ /s
Q100ans	0,340	m ³ /s	

Bassin versant total raccordé	Q2ans	0,461	m ³ /s
	Q10ans	0,511	m ³ /s
	Q100ans	0,849	m ³ /s

	Deversoir de sécurité
Dimensionnement	Q=0,849 m ³ /s
Justification	Q100 et capacité du fossé profil 4-20 (0,792 m ³ /s)
Caractéristiques	Seuil de 3,3 m Hauteur surverse =0,29 m Qsurverse=0,878 m ³ /s

	Conduite d'évacuation
Dimensionnement	DN600 mm
Pente	0,01 m/m
Débit capable	0,598 m ³ /s

Ouvrage de fuite	1	2	Qfuite total
Cote	47,7	-	-
Nature de l'ouvrage	Trapèze (H=0,33m; L=1,3m;l=0,3m)	-	-
Qfuite à la cote 48,16 (V2ans)	0,400 m ³ /s	-	-
Qfuite à la cote 48,70	0,650 m ³ /s	-	0,650 m ³ /s

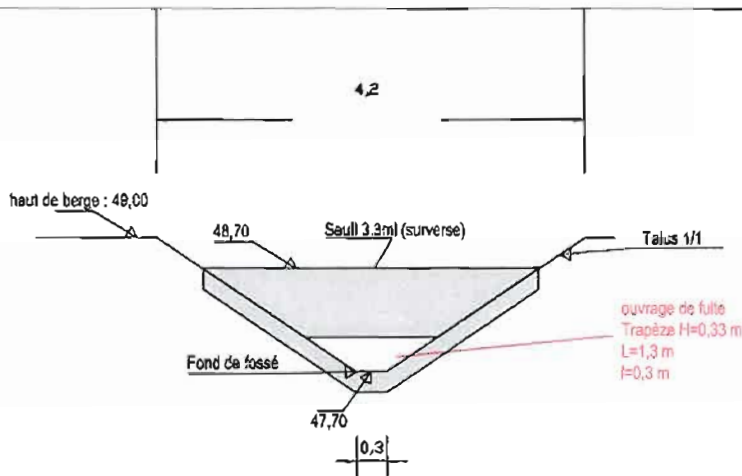
	Volume de remplissage (m ³)	Débit de fuite (m ³ /s)	Débit de surverse (m ³ /s)	Débit total (m ³ /s)
T2ans	74	0,400	0	0,400
T10ans	74	0,543	0	0,543
T100ans	160	0,650	0	0,650

CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES			
Type de structure	FOSSE BETONNE		
Exutoire 4	Aval	Profondeur totale du fossé	1,3 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,3 m
		Hauteur de stockage aval	1 m
		largeur basse	0,3 m
		largeur haute	4,2 m
		longueur stockage	330 m
		pente	0,003 m/m
		pente talus	3H/2V
		Cote TN aval	49 mNGF
	Cote fe aval	47,7 mNGF	
	Cote de stockage max avant surverse	48,7 mNGF	
	Amont	Profondeur totale du fossé	0,6 m
		Hauteur de garde dont surverse	0,3 m
		Hauteur de stockage amont	0 m
		largeur basse	0,3 m
		largeur haute	2,4 m
		longueur stockage	330 m
		pente	0,003 m/m
pente talus		3H/2V	
Cote TN amont		49,3 mNGF	
Cote fe amont	48,7 mNGF		

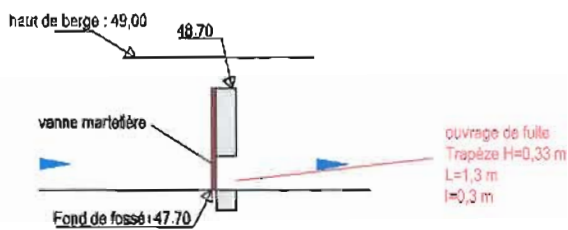
Annexe 4 - p 21/22

A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-XXXX

Du

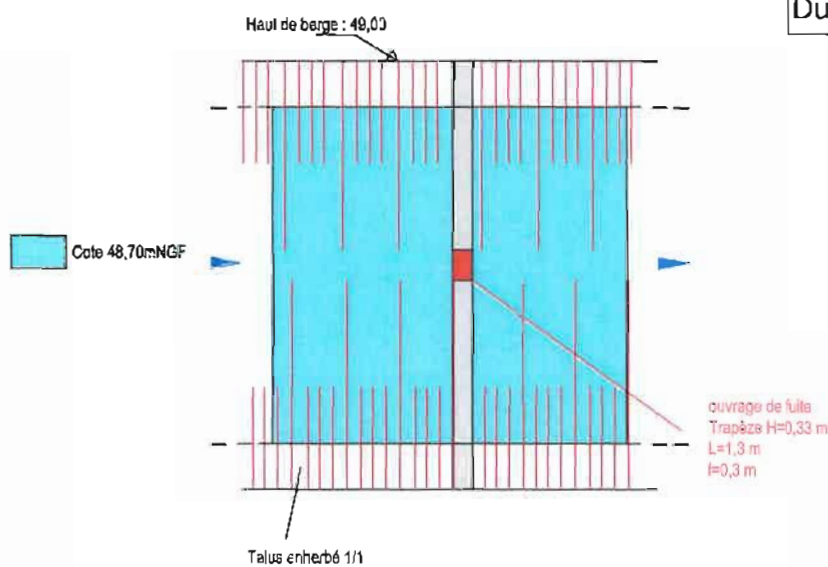


Vue en travers



Vue en coupe

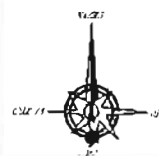
Annexe 4 - p 22/22
A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-XXXX
Du



Vue en plan

Département de l'AUDE
RD610
RECTIFICATION DE LA RD610 ENTRE LA
REDORTE ET PUICHERIC
PLAN DE L'OUVRAGE DE REGULATION DU
BR10

MS : les cotes sont données en mNGF



AZUR	Nom du fichier :	AVP RD610.dwg	Echelle :
	Date :	08/09/2024	
	Versión :	Versión 1	
			1 / 50



Numéro des fossés	Caractéristiques des fossés	Situation actuelle		Situation future (octobre 2019)	
5.1	largeur haute	1,1	m	1,1	m
	largeur basse	0,5	m	0,5	m
	hauteur	0,5	m	0,5	m
	pente	0,004	m/m	0,004	m/m
	Débit	0,293	m ³ /s	0,293	m ³ /s
5.2	largeur haute	1,2	m	1,2	m
	largeur basse	0,6	m	0,6	m
	hauteur	0,55	m	0,55	m
	pente	0,011	m/m	0,011	m/m
	Débit	0,648	m ³ /s	0,648	m ³ /s
Ouvrage fanchassement RD	largeur haute	0,6	m		m
	largeur basse	0,6	m	DN800	m
	hauteur	0,72	m		m
	pente	0,005*	m/m	0,005	m/m
	Débit	0,541*	m ³ /s	0,911	m ³ /s
5.3	largeur haute	1,6	m	2	m
	largeur basse	0,7	m	0,7	m
	hauteur	0,75	m	0,65	m
	pente	0,004	m/m	0,004	m/m
	Débit	0,816	m ³ /s	0,82	m ³ /s
5.4	largeur haute	2	m	2,05	m
	largeur basse	0,6	m	0,75	m
	hauteur	0,7	m	0,65	m
	pente	0,004	m/m	0,004	m/m
	Débit	0,861	m ³ /s	0,86	m ³ /s
4.1	largeur haute	1,8	m	1,8	m
	largeur basse	0,5	m	0,7	m
	hauteur	0,6	m	0,55	m
	pente	0,001	m/m	0,001	m/m
	Débit	0,296	m ³ /s	0,295	m ³ /s
5.5	largeur haute	1,7	m	1,6	m
	largeur basse	0,5	m	0,4	m
	hauteur	0,6	m	0,6	m
	pente	0,001	m/m	0,002	m/m
	Débit	0,78	m ³ /s	0,849	m ³ /s
5.6	largeur haute	1,6	m	1,3	m
	largeur basse	0,4	m	0,6	m
	hauteur	0,35	m	0,35	m
	pente	0,003	m/m	0,003	m/m
	Débit	0,183	m ³ /s	0,192	m ³ /s
5.7	largeur haute	1,6	m	1,35	m
	largeur basse	0,4	m	0,75	m
	hauteur	0,3	m	0,3	m
	pente	0,004	m/m	0,004	m/m
	Débit	0,176	m ³ /s	0,176	m ³ /s
4.2	largeur haute	1,9	m	1,9	m
	largeur basse	0,6	m	0,7	m
	hauteur	0,6	m	0,6	m
	pente	0,001	m/m	0,001	m/m
	Débit	0,35	m ³ /s	0,35	m ³ /s
4.3	largeur haute	1,8	m	1,6	m
	largeur basse	0,45	m	0,7	m
	hauteur	0,45	m	0,45	m
	pente	0,002	m/m	0,002	m/m
	Débit	0,265	m ³ /s	0,285	m ³ /s
4.4	largeur haute	2	m	1,7	m
	largeur basse	0,5	m	0,7	m
	hauteur	0,5	m	0,5	m
	pente	0,001	m/m	0,001	m/m
	Débit	0,248	m ³ /s	0,246	m ³ /s
4.5	largeur haute	2	m	1,75	m
	largeur basse	0,6	m	0,55	m
	hauteur	0,7	m	0,6	m
	pente	0,002	m/m	0,001	m/m
	Débit	0,609	m ³ /s	0,745	m ³ /s
4.6	largeur haute	2,2	m	1,75	m
	largeur basse	0,4	m	0,55	m
	hauteur	0,5	m	0,6	m
	pente	0,003	m/m	0,002	m/m
	Débit	0,44	m ³ /s	1,053	m ³ /s
4.7	largeur haute	1,8	m	1,75	m
	largeur basse	0,4	m	0,55	m
	hauteur	0,7	m	0,6	m
	pente	0	m/m	0,001	m/m
	Débit	0	m ³ /s	0,745	m ³ /s
4.8	largeur haute	2	m	1,65	m
	largeur basse	0,4	m	0,65	m
	hauteur	0,4	m	0,5	m
	pente	0,005	m/m	0,001	m/m
	Débit	0,37	m ³ /s	0,561	m ³ /s
4.9z	largeur haute	2,5	m	2,1	m
	largeur basse	0,5	m	0,5	m
	hauteur	0,7	m	0,8	m
	pente	0	m/m	0,001	m/m
	Débit	0	m ³ /s	0,514	m ³ /s

Numéro des fossés	Caractéristiques des fossés	Situation actuelle		Situation future (octobre 2019)	
4.9b	largeur haute	2,5	m	2,6	m
	largeur basse	0,5	m	0,5	m
	hauteur	0,7	m	1,05	m
	pente	0	m/m	0,001	m/m
	Débit	0	m ³ /s	0,932	m ³ /s
4.9c	largeur haute	2,5	m	3,2	m
	largeur basse	0,5	m	0,5	m
	hauteur	0,7	m	1,35	m
	pente	0	m/m	0,001	m/m
	Débit	0	m ³ /s	1,645	m ³ /s
4.9d	largeur haute	2,5	m	2,1	m
	largeur basse	0,5	m	0,5	m
	hauteur	0,7	m	0,8	m
	pente	0	m/m	0,001	m/m
	Débit	0	m ³ /s	0,514	m ³ /s
4.9f	largeur haute			2,2	m
	largeur basse			0,5	m
	hauteur			0,85	m
	pente			0,002	m/m
	Débit			0,328	m ³ /s
4.9e	largeur haute	1,8	m	2,4	m
	largeur basse	0,6	m	0,5	m
	hauteur	0,65	m	0,9	m
	pente	0,005	m/m	0,002	m/m
	Débit	0,788	m ³ /s	0,999	m ³ /s
4.10	largeur haute	2,3	m	1,9	m
	largeur basse	0,5	m	0,5	m
	hauteur	0,45	m	0,7	m
	pente	0,001	m/m	0,001	m/m
	Débit	0,075	m ³ /s	0,287	m ³ /s
4.12	largeur haute	1,6	m	2,1	m
	largeur basse	0,6	m	0,7	m
	hauteur	0,6	m	0,7	m
	pente	0,002	m/m	0,002	m/m
	Débit	0,401	m ³ /s	0,672	m ³ /s
4.13	largeur haute	2,3	m	1,9	m
	largeur basse	0,5	m	0	m
	hauteur	0,45	m	0,95	m
	pente	0,0001	m/m	0,001	m/m
	Débit	0,075	m ³ /s	0,414	m ³ /s
4.14	largeur haute	2,3	m	1,9	m
	largeur basse	0,5	m	0	m
	hauteur	0,45	m	0,95	m
	pente	0,0001	m/m	0,001	m/m
	Débit	0,075	m ³ /s	0,414	m ³ /s
4.15	largeur haute	2,3	m	2	m
	largeur basse	0,4	m	0,6	m
	hauteur	0,7	m	0,7	m
	pente	0,006	m/m	0,001	m/m
	Débit	0,075	m ³ /s	0,431	m ³ /s
4.16	largeur haute	2,4	m	2	m
	largeur basse	0,7	m	1,1	m
	hauteur	0,55	m	0,45	m
	pente	0,003	m/m	0,002	m/m
	Débit	0,710	m ³ /s	0,908	m ³ /s
4.17	largeur haute	1,9	m	2,2	m
	largeur basse	0,5	m	1	m
	hauteur	0,55	m	0,6	m
	pente	0,004	m/m	0,003	m/m
	Débit	0,547	m ³ /s	0,792	m ³ /s
4.18	largeur haute	2,4	m	2	m
	largeur basse	0,45	m	1	m
	hauteur	0,6	m	0,5	m
	pente	0,001	m/m	0,003	m/m
	Débit	0,428	m ³ /s	0,565	m ³ /s
4.19	largeur haute	2,4	m	2	m
	largeur basse	0,7	m	0,8	m
	hauteur	0,6	m	0,6	m
	pente	0,001	m/m	0,003	m/m
	Débit	0,425	m ³ /s	0,668	m ³ /s
4.20	largeur haute	2	m	2,2	m
	largeur basse	0,5	m	1	m
	hauteur	0,6	m	0,6	m
	pente	0,002	m/m	0,003	m/m
	Débit	0,480	m ³ /s	0,702	m ³ /s
4.21	largeur haute			2,3	m
	largeur basse			0,5	m
	hauteur			0,9	m
	pente			0,003	m/m
	Débit			1,149	m ³ /s
4.22	largeur haute			2,5	m
	largeur basse			0,5	m
	hauteur			1	m
	pente			0,003	m/m
	Débit			1,449	m ³ /s

Annexe 5 - p 1/2
A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-XXXX
Du



ANNEXE 8.2

Caractéristiques des fossés en situation actuelle et en situation future
SECTION 2



Numéro des fossés	Caractéristiques des fossés	Situation actuelle		Situation future	
1	largeur haute	1,2	m	1,6	m
	largeur basse	0,6	m	0,4	m
	hauteur	0,45	m	0,4	m
	pente	0,007	m/m	0,01	m/m
	Débit	0,327	m ³ /s	0,361	m ³ /s
2	largeur haute	1	m	1,4	m
	largeur basse	0,5	m	0,2	m
	hauteur	0,4	m	0,4	m
	pente	0,007	m/m	0,011	m/m
	Débit	0,22	m ³ /s	0,282	m ³ /s
3	largeur haute	2,1	m	2,9	m
	largeur basse	0,9	m	0,5	m
	hauteur	1,1	m	0,8	m
	pente	0,004	m/m	0,008	m/m
	Débit	1,609	m ³ /s	1,655	m ³ /s
4	largeur haute	1,5	m	2,2	m
	largeur basse	0,9	m	0,4	m
	hauteur	0,7	m	0,6	m
	pente	0,003	m/m	0,004	m/m
	Débit	0,587	m ³ /s	0,557	m ³ /s
5a	largeur haute	1,8	m	1,2	m
	largeur basse	0,7	m	0,3	m
	hauteur	0,6	m	0,3	m
	pente	0,005	m/m	0,004	m/m
	Débit	4,623	m ³ /s	0,127	m ³ /s
5b	largeur haute	Non existant en situation actuelle		1,2	m
	largeur basse	Non existant en situation actuelle		0,3	m
	hauteur	Non existant en situation actuelle		0,3	m
	pente	Non existant en situation actuelle		0,003	m/m
	Débit	Non existant en situation actuelle		0,11	m ³ /s
5c	largeur haute	Non existant en situation actuelle		1,2	m
	largeur basse	Non existant en situation actuelle		0,3	m
	hauteur	Non existant en situation actuelle		0,3	m
	pente	Non existant en situation actuelle		0,008	m/m
	Débit	Non existant en situation actuelle		0,18	m ³ /s
6a	largeur haute	1,5	m	1,2	m
	largeur basse	0,5	m	0,3	m
	hauteur	0,3	m	0,3	m
	pente	0,007	m/m	0,002	m/m
	Débit	0,2	m ³ /s	0,177	m ³ /s
7	largeur haute	Non existant en situation actuelle		1,2	m
	largeur basse	Non existant en situation actuelle		0,3	m
	hauteur	Non existant en situation actuelle		0,3	m
	pente	Non existant en situation actuelle		0,003	m/m
	Débit	Non existant en situation actuelle		0,091	m ³ /s
8	largeur haute	2	m	2,5	m
	largeur basse	0,6	m	0,4	m
	hauteur	0,7	m	0,7	m
	pente	0,004	m/m	0,004	m/m
	Débit	0,718	m ³ /s	0,792	m ³ /s
9	largeur haute	1,8	m	1,9	m
	largeur basse	0,3	m	0,4	m
	hauteur	0,6	m	0,5	m
	pente	0,005	m/m	0,006	m/m
	Débit	0,48	m ³ /s	0,454	m ³ /s
6'	largeur haute	1,6	m	1,2	m
	largeur basse	0,5	m	0,3	m
	hauteur	0,44	m	0,3	m
	pente	0,02	m/m	0,004	m/m
	Débit	0,761	m ³ /s	0,127	m ³ /s
6b	largeur haute	1,5	m	2,7	m
	largeur basse	0,5	m	0,3	m
	hauteur	0,3	m	0,8	m
	pente	0,007	m/m	0,002	m/m
	Débit	0,2	m ³ /s	0,839	m ³ /s
6c	largeur haute	1,5	m	2,1	m
	largeur basse	0,5	m	0,3	m
	hauteur	0,3	m	0,6	m
	pente	0,007	m/m	0,004	m/m
	Débit	0,2	m ³ /s	0,601	m ³ /s
6d	largeur haute	1,5	m	3,4	m
	largeur basse	0,5	m	0,4	m
	hauteur	0,3	m	1	m
	pente	0,007	m/m	0,004	m/m
	Débit	0,2	m ³ /s	2,192	m ³ /s



Département de l'Aude

Projet de recalibrage de la RD610 entre Puichéric et la Redorte

Plan de localisation du bassin de compensation des remblais en zone inondable

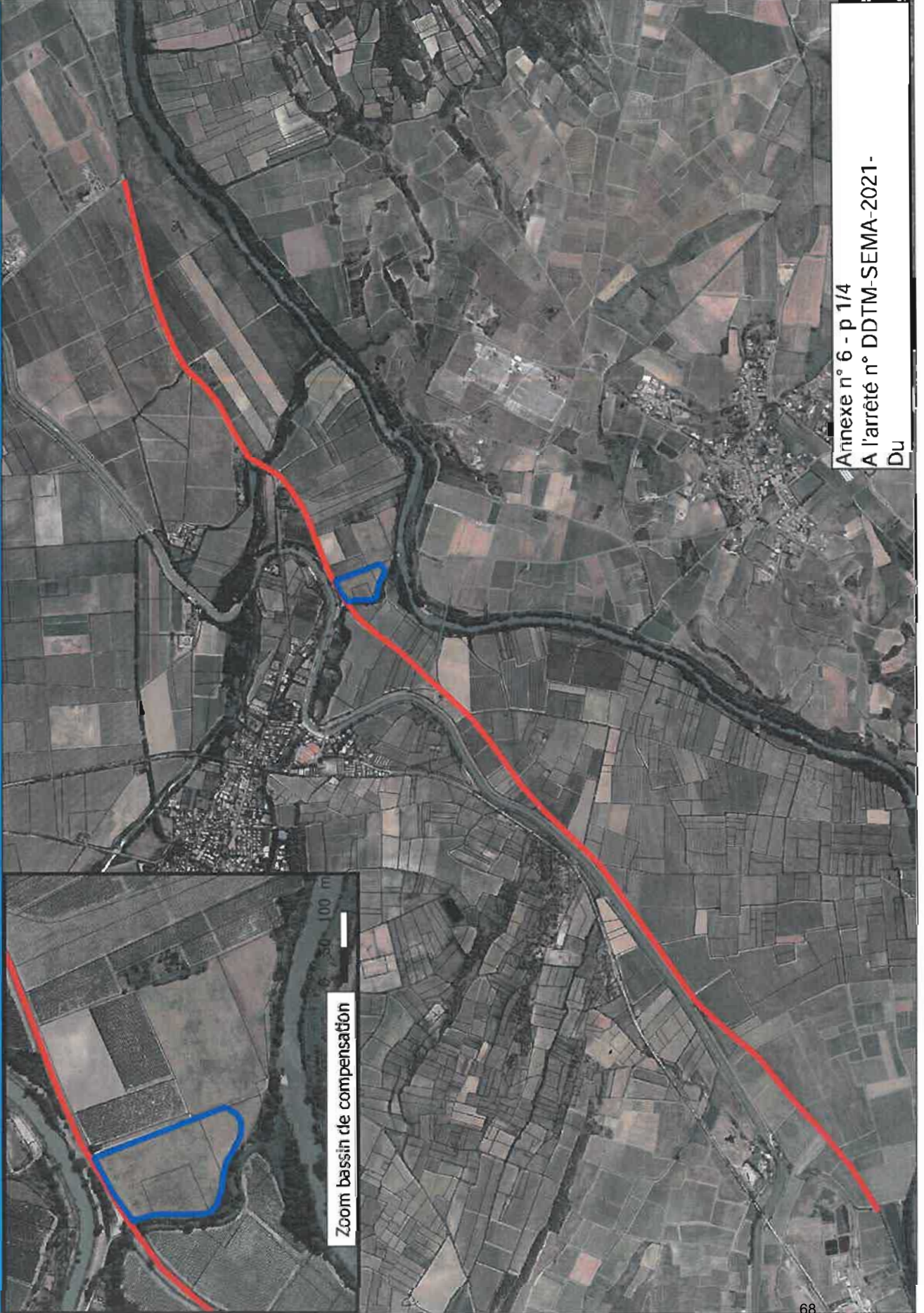


Légende

-  Bassin de compensation
-  Projet RD 610

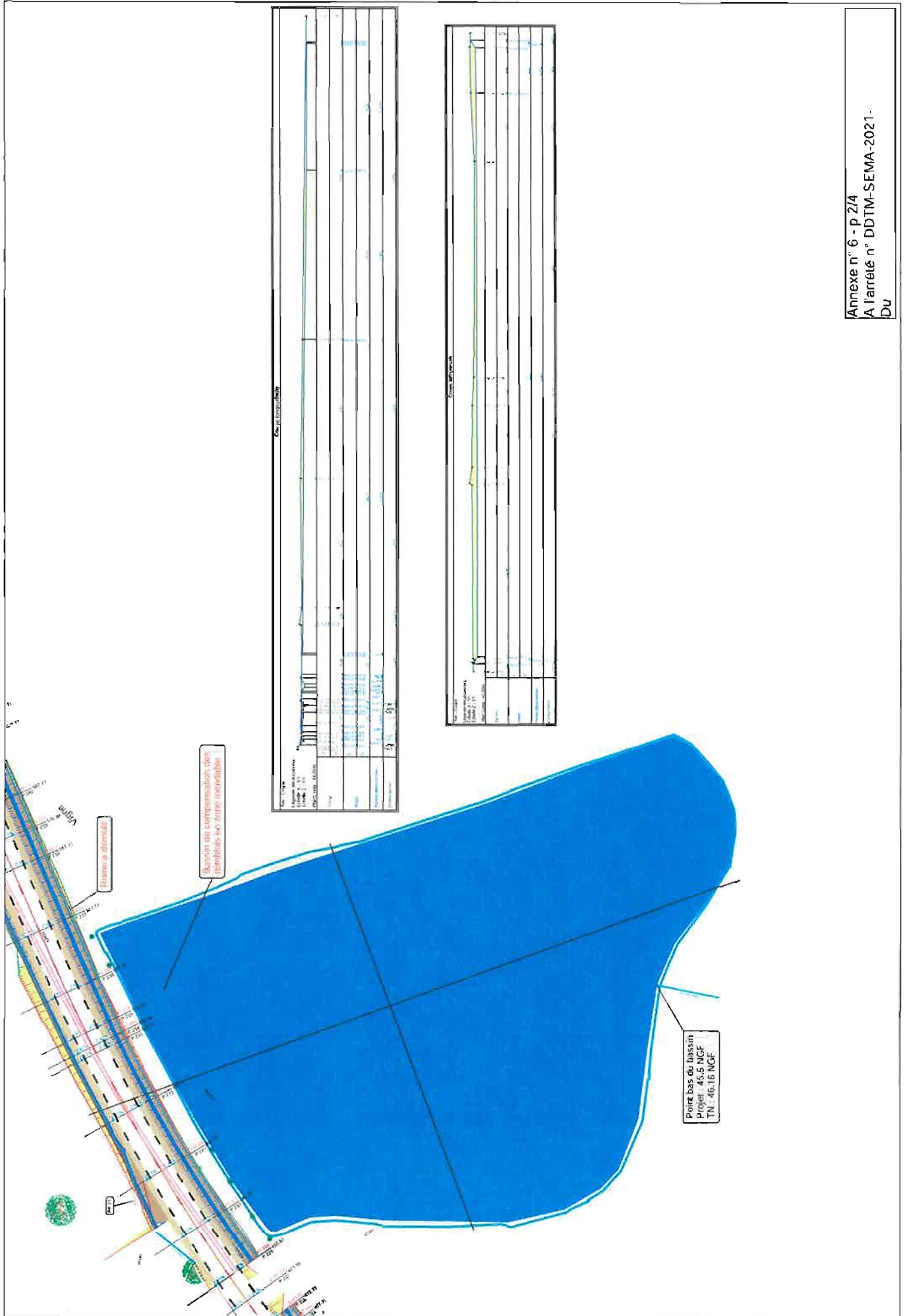


Date : 18 juin 2020



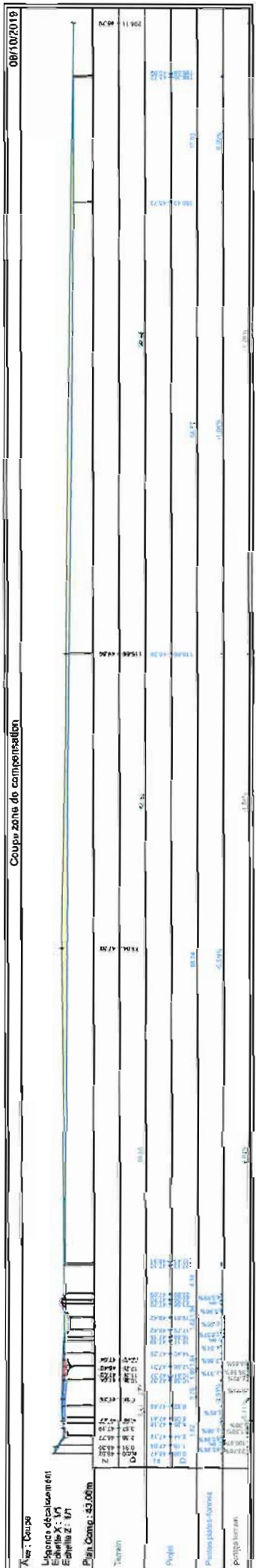
Zoom bassin de compensation

Annexe n° 6 - p 1/4
A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-
Du



Annexe n° 6 - p 2/4
 A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-
 Du

Bassin de compensation des remblais en zone inondable
Coupe Nord-Sud



Annexe n° 6 - p 3/4
 A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-
 Du

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

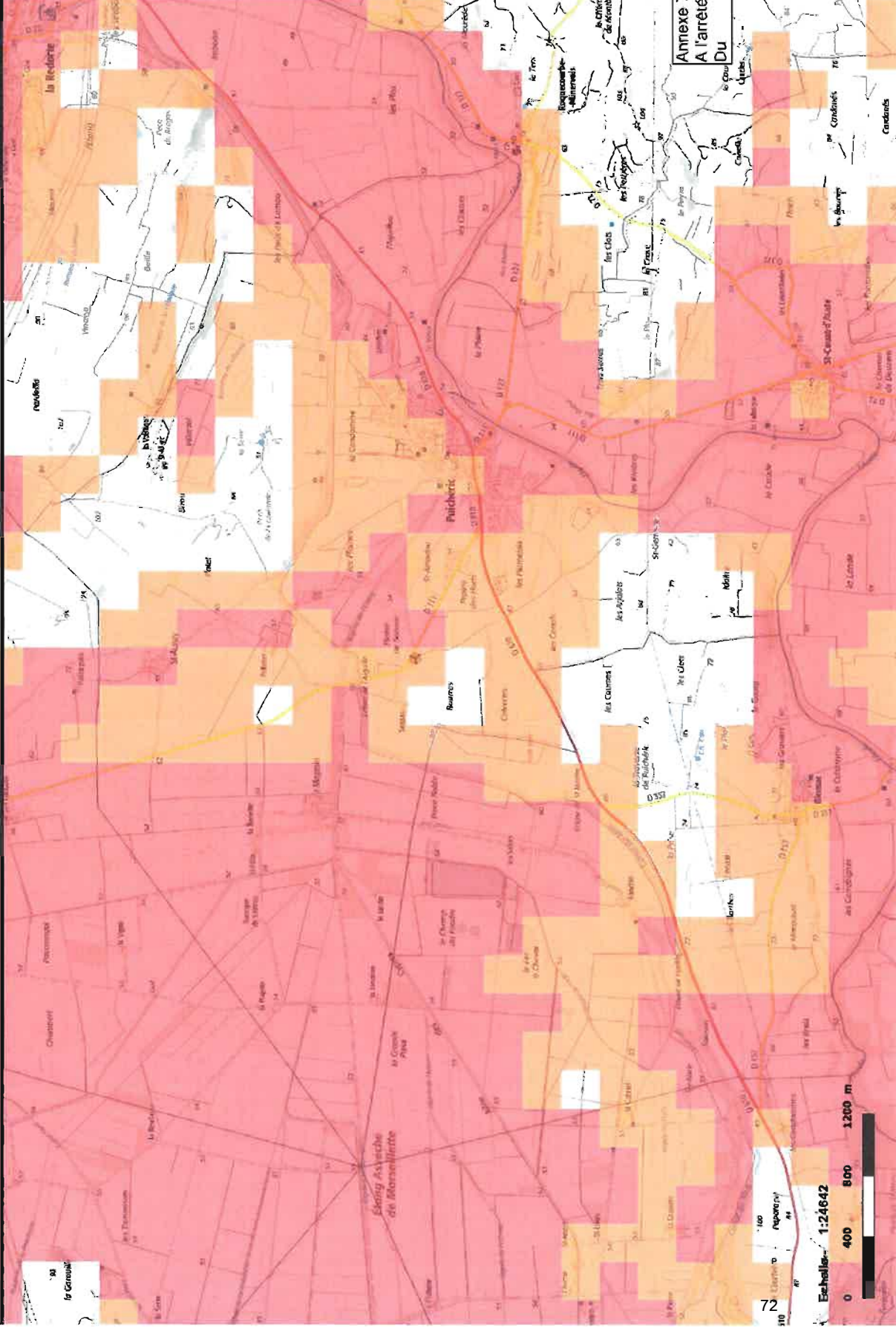
Transmission d'informations au maire - 2019

Puichéric

Légende de la carte

- Inondation par remontée de nappe
- Débordement de nappe potentiel
- Inondation de cave potentielle

RISQUE INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE



CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,
- déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (préciser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants ...),
- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc...) dans ces secteurs,

- mettre en place un système de prévision du phénomène. Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

Annexe 7 - p 1/2
A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-XXXX
Du

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

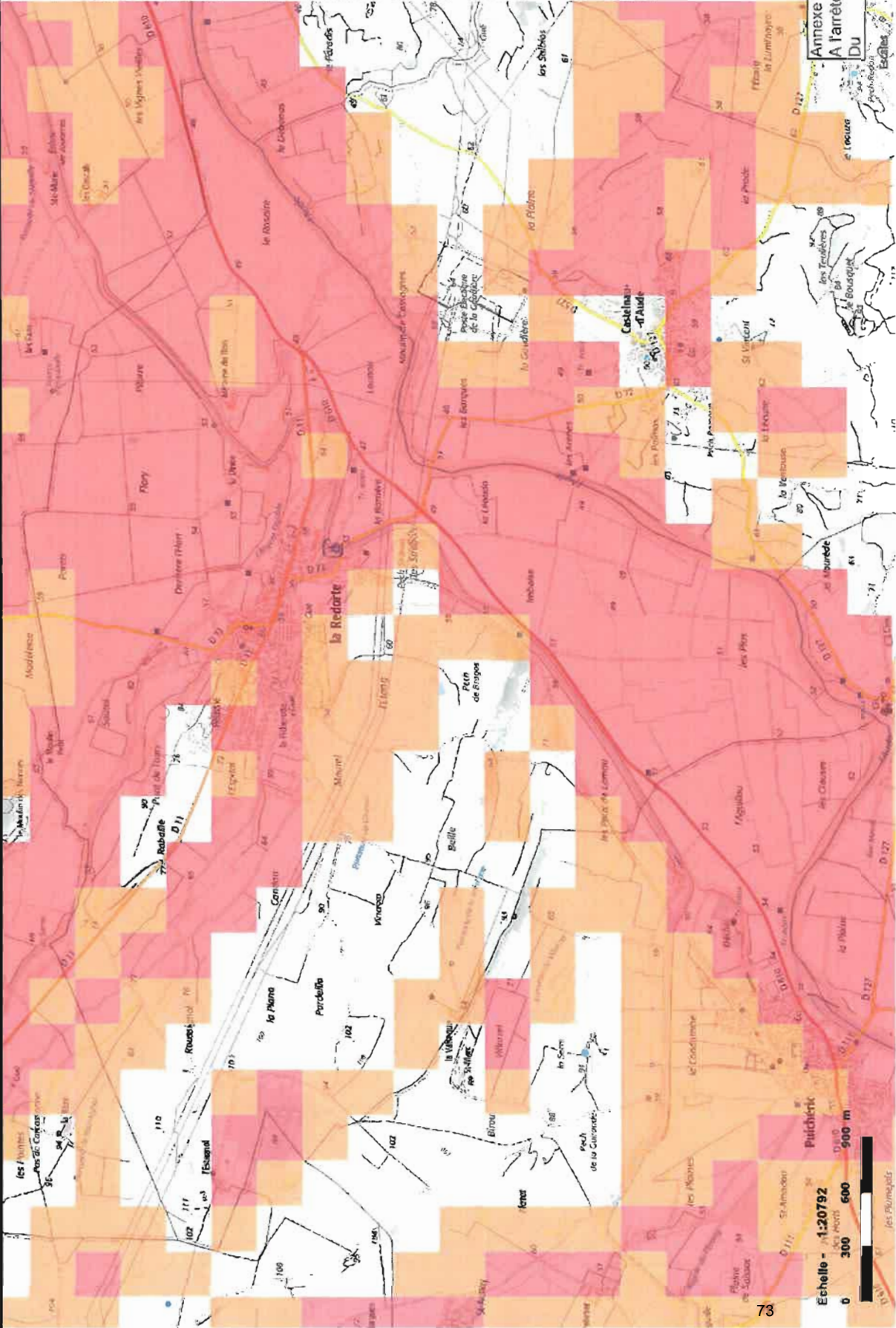
Transmission d'informations au maire - 2019

La Redorte

Légende de la carte

- Inondation par remontée de nappe
- Débordement de nappe potentiel
- Inondation de cave potentielle

RISQUE INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE



CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,
- déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (prévoir que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants ...),
- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc...) dans ces secteurs,
- mettre en place un système de prévision du phénomène. Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2019

La Redorte

Légende de la carte

- Retrait gonflement argiles**
- Fort
 - Moyen
 - Faible

RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILE

CONSIGNES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

AVANT :

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- mettre en œuvre les mesures constructives pour réduire le risque: Les fondations doivent être profondes, car c'est en surface que le sol subit les plus fortes déformations. Un ancrage homogène des fondations, même sur un terrain en pente, permet de répartir équitablement le poids de l'habitation.

La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas. De même, si deux éléments de construction sont accolés et fondés de manière différente, ils doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur, pour permettre des mouvements différentiels.

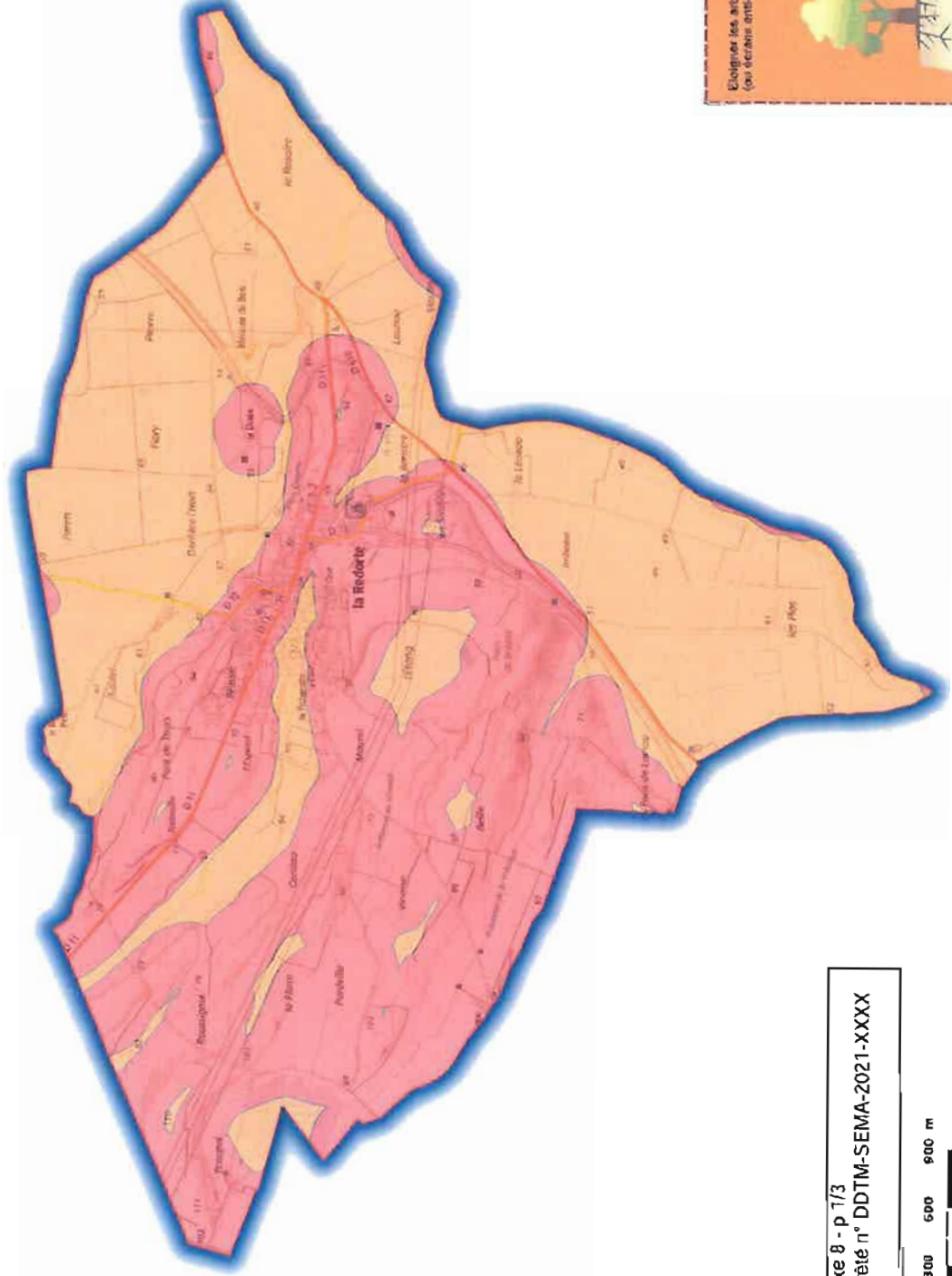
L'environnement immédiat de l'habitation : les variations d'humidité provoquées par les arbres, les drains, les pompes ou l'infiltration localisées d'eaux pluviales ou d'eaux usées, doivent être la plus éloignées possibles de la construction. Pour éviter l'évaporation saisonnière, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de ce phénomène.

PENDANT :

- surveiller l'évolution du bâtiment,
- signaler toute évolution dangereuse à la mairie,
- évacuer le bâtiment si nécessaire

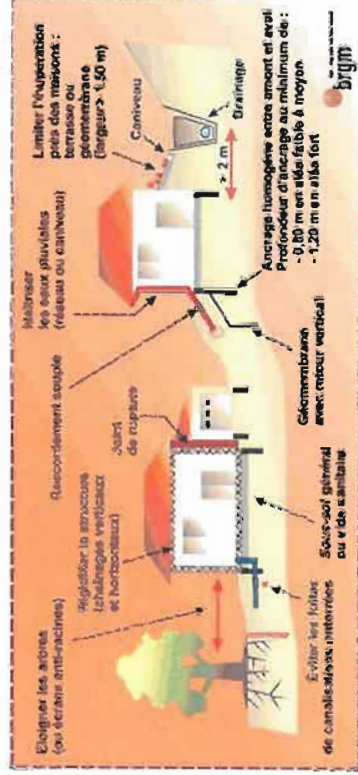
APRÈS :

- évaluer les dégâts et les dangers,
- Informer les autorités,
- la sécurité des personnes et des biens peut passer par l'adoption de mesures de délocalisation des biens les plus menacés.



Annexe 8 - p 1/3
à l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-XXXX

0 300 600 900 m



DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

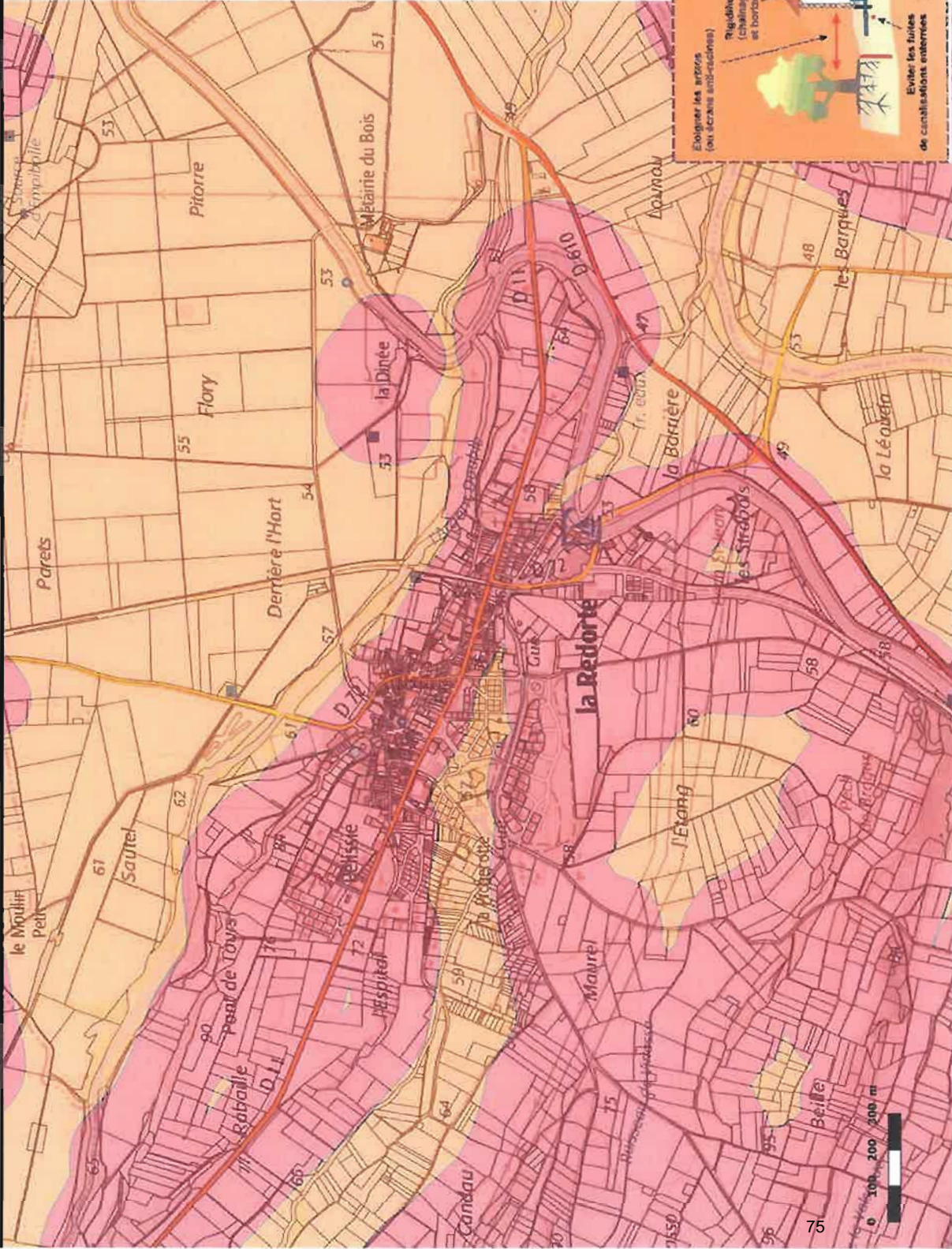
Transmission d'informations au maire - 2019

La Redorte - zone urbaine

Légende de la carte

- Retrait gonflement argiles
- Fort
 - Moyen
 - Faible

RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILE



CONSIGNES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

AVANT :

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- mettre en oeuvre les mesures constructives pour réduire le risque.
- Les fondations doivent être profondes, car c'est en surface que le sol subit les plus fortes déformations. Un ancrage homogène des fondations, même sur un terrain en pente, permet de répartir équitablement le poids de l'habitation.
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas. De même, si deux éléments de construction sont accolés et fondés de manière différente, ils doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur, pour permettre des mouvements différentiels.

L'environnement immédiat de l'habitation : les variations d'humidité provoquées par les arbres, les drains, les pompes ou l'infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées, doivent être le plus éloignées possibles de la construction. Pour éviter l'évaporation saisonnière, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de ce phénomène.

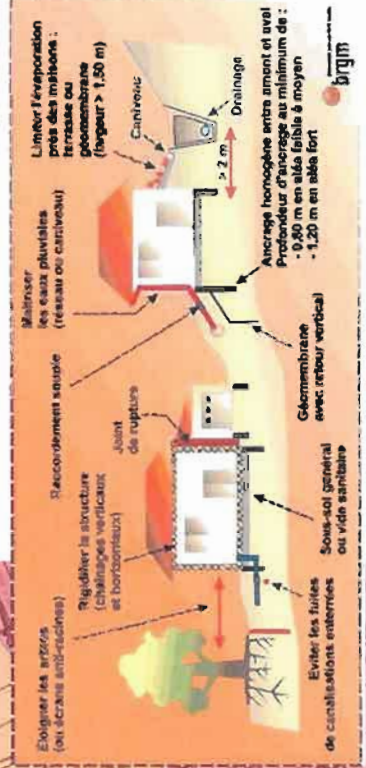
PENDANT :

- surveiller l'évolution du bâtiment,
- signaler toute évolution dangereuse à la mairie,
- évacuer le bâtiment si nécessaire

APRÈS :

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- la sécurité des personnes et des biens peut passer par l'adoption de mesures de délocalisation des biens les plus menacés.

Annexe 8 - p 2/3
A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-XXXX
Du



DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Transmission d'informations au maire - 2019

Puichéric

Légende de la carte

- Retrait gonflement argiles
- Fort
 - Moyen
 - Faible

RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILE

CONSIGNES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

AVANT :

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- mettre en oeuvre les mesures constructives pour réduire le risque: Les fondations doivent être profondes, car c'est en surface que le sol subit les plus fortes déformations. Un ancrage homogène des fondations, même sur un terrain en pente, permet de répartir équitablement le poids de l'habitation.
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas. De même, si deux éléments de construction sont accolés et fondés de manière différente, ils doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur, pour permettre des mouvements différentiels.

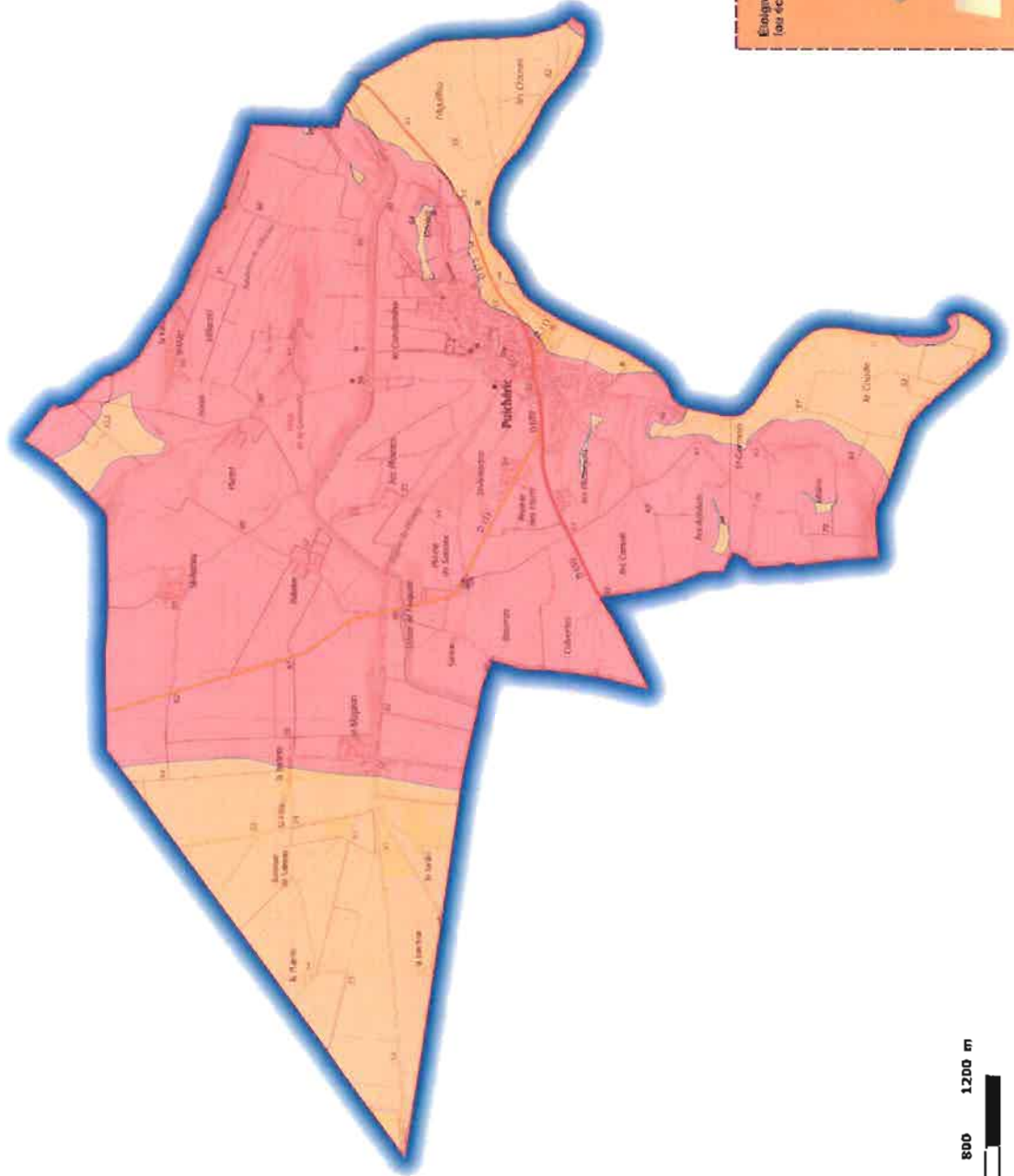
L'environnement immédiat de l'habitation : les variations d'humidité provoquées par les arbres, les drains, les pompages ou infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées, doivent être le plus éloignées possibles de la construction. Pour éviter l'évaporation saisonnière, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui prolonge sa périphérie immédiate de ce phénomène.

PENDANT :

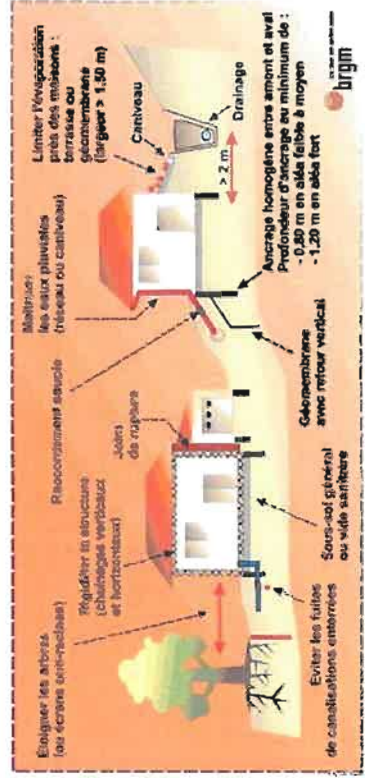
- surveiller l'évolution du bâtiment,
- signaler toute évolution dangereuse à la mairie,
- évacuer le bâtiment si nécessaire

APRÈS :

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- la sécurité des personnes et des biens peut passer par l'adoption de mesures de délocalisation des biens les plus menacés.



Annexe 8 - p 3/3
A l'arrêté n° DDTM-SEMA-2021-XXXX
DU





Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-103
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré par l'entreprise SEV – Sud Espace Verts (sous maîtrise d'œuvre de l'entreprise FOROF)

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux ;

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;

Vu l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ,

Considérant que la demande de l'entreprise FOROF (Maître d'œuvre) concernant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré,

Considérant que le traitement des déchets verts issus de ces travaux nécessite un brûlage rapide après arrachage ou coupe afin d'éviter toute contamination,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise SEV Sud Espaces Verts est autorisée, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de déchets verts de toutes natures issus des travaux de lutte contre le chancre coloré dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter de la date de signature de cet arrêté par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005.

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, et par dérogation dans le strict cadre des travaux liés à la protection des végétaux, il y a dispense du régime de déclaration préalable.

ARTICLE 3 :

Les incinérations auront lieu sur des places à feu situées sur les tronçons 761 (commune de Castelnaudary) et 762 (commune de Castelnaudary) du domaine public fluvial, ainsi que sur les tronçons 779-780-781 situés sur la parcelle A 578 située sur la commune Villesèquelande.

Sur ces trois sites, les prescriptions générales suivantes seront impérativement respectées :

- appel au CTA du SDIS (18 ou 112) pour signaler l'allumage et l'extinction des feux ;
- moyens d'alerte sur site (numéro de téléphone du chef d'équipe sur site à communiquer au CTA lors de l'appel initial) ;
- décapage périphérique des fosses ;
- surveillance permanente du foyer tant qu'il est actif ;
- alerte immédiate du CTA en cas de débordement ou de sautes vers les chaumes ou les espaces environnants ;
- surveillance de la dérive des fumées à l'égard des voies de circulation et des riverains et interruption éventuelle des opérations si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions spécifiques suivantes s'ajoutent à celles énoncées ci-dessus :

- tronçons 761 et 762 : les incinérations devront être interrompues dès lors que le risque sera « Severe » « tres severe » ou « Exceptionnel » sur la zone 2 (<https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/>) et/ou que la vitesse du vent excédera 20 km/h (vent moyen) à 40 km/h (vent maxi en rafales) – Référence : Station Castelnaudary.
- Tronçons 779-780-781 (parcelle A578) : les incinérations devront être interrompues dès lors que le risque sera « Severe » « tres severe » ou « Exceptionnel » sur la zone 4 (<https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/>) et/ou que la vitesse du vent excédera 20 km/h (vent moyen) à 40 km/h (vent maxi en rafales) – Référence : Station Météofrance Carcassonne Salvaza.

ARTICLE 5 :

Si les conditions climatiques le justifient, un arrêté temporaire suspendant cet arrêté est susceptible d'être pris au cours de la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'agence régionale Occitanie de Suez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 30 AOUT 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



Département : AUDE
Forêt communale de CUCUGNAN
Contenance cadastrale : 239,1447 ha
Surface de gestion : 241,83 ha (surface issu de la cartographie numérique)
Révision d'aménagement : **2016-2035**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Cucugnan pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de CUCUGNAN pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CUCUGNAN en date du 11/04/2016, déposée à la sous-préfecture de Narbonne le 20/04/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de CUCUGNAN (AUDE), d'une contenance de 241,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 78,76 ha, actuellement composée de chêne vert (75%), pin parasol (pin pignon) (12%), pin laricio de Calabre (9%), cèdre de l'atlas (2%), pin d'Alep (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 55.56 ha et en futaie par parquets sur 23.2 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de

ces peuplements seront le pin laricio de Calabre (7,01 ha), le chêne vert (55,56 ha), le cèdre de l'Atlas (4,12 ha), le pin pignon 10,87 ha, le pin d'Alep (1,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- ⇒ La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 55,56 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans (pas de coupe durant la période d'aménagement soit 20 ans) ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 109,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de zones ouvertes, d'une contenance de 53,31 ha, qui sera laissé en l'état avec interventions possible (pâturage).
 - Un groupe de futaie par parquets d'une contenance de 23,20 ha (pas de coupe durant la période d'aménagement soit 20 ans) ;
- ⇒ L'ONF informera régulièrement le maire de la commune de CUCUGNAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- ⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- ⇒ La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Ce même document d'aménagement rédigé en 2015, ne considère pas le site classé 'Puech du Bugarach et la crête nord du synclinal du Fenouillèdes', puisque le décret de classement de ce site date du 14/02/2017. Etant donné que l'aménagement ne préconise aucune coupe ni travaux forestiers pour la période 2016-2035, toute intervention susceptible de modifier l'état ou l'aspect du site classé devront faire l'objet de demande d'autorisation spéciale au coup par coup pour toute coupe ou travaux sylvicole à réaliser en forêt communale de Cucugnan.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de CUCUGNAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9110111 Basses Corbières, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 20/12/2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de CUCUGNAN pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **23 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



Département : AUDE
Forêt communale de DAVEJEAN
Contenance cadastrale : 476,7197 ha
Surface de gestion : 477,53 ha (surface issu de la cartographie numérique)
Révision d'aménagement : **2016-2035**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Davejean pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/04/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de DAVEJEAN pour la période 1993 - 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de DAVEJEAN en date du 10/04/2017, déposée à la préfecture de l'Aude le 27/04/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de DAVEJEAN (AUDE), d'une contenance de 477,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 411,81 ha, actuellement composée de chêne vert (81%), cèdre de l'Atlas (10%), chêne pubescent (7%), pin laricio de Corse (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 361,5 ha ainsi qu'en futaie régulière sur 50,31 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (358,56 ha), le cèdre de l'Atlas (31,22 ha), le chêne pubescent (2,94 ha), le pin d'Alep (19,09 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 361,50 ha, au sein duquel 12,11 ha seront parcourus par une coupe rase au cours de la période;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 50,31 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe hors sylviculture sans intervention, d'une contenance de 51,05 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture avec intervention éventuelle constitué de pâturages et peuplements inaccessibles et sans valeur, d'une contenance de 14,67 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de DAVEJEAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de DAVEJEAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112028 Hautes Corbières, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 08/04/1994, réglant l'aménagement de la forêt communale de DAVEJEAN pour la période 1993 - 2012, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **23 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



Département : AUDE
Forêt communale de DERNACUEILLETTE
Contenance cadastrale : 75,5709 ha
Surface de gestion : 72,27 ha (surface issue de la cartographie numérique)
Révision d'aménagement : **2019-2035**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Dernacueillette pour la période 2019-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral réglant l'aménagement de la forêt communale de DERNACUEILLETTE pour la période 2001 - 2015 ;
- VU la délibération du conseil municipal de DERNACUEILLETTE en date du 15/01/2020, déposée à la sous)préfecture de Narbonne le 24/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de DERNACUEILLETTE (AUDE), d'une contenance de 72,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 72,27 ha, actuellement composée de chêne vert (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 72,27 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (72,27ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 17 ans (2019 – 2035) :

- ✓ La forêt est concernée par un groupe de gestion, le taillis, d'une contenance totale de 72,27 ha ;
- ✓ L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de DERNACUEILLETTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- ✓ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- ✓ La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de DERNACUEILLETTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à :

- la Zone Spéciale de Conservation FR9101458 'Vallée du Torgan', instaurée au titre de la Directive « Habitats naturels » ;
- la Zone de Protection Spéciale FR9112028 'Hautes Corbières', instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du , réglant l'aménagement de la forêt communale de DERNACUEILLETTE pour la période 2001-2015, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **23 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



Département : AUDE

Forêt communale de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE

Contenance cadastrale : 259,9678 ha

Surface de gestion : 266,86 ha (surface issue de la cartographie numérique)

Révision d'aménagement : 2016-2035

**Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Duilhac-Sous-Peyreperouse pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE en date du 11/02/2016, déposée à la sous-préfecture de Narbonne le 15/02/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE (AUDE), d'une contenance de 266,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 248,80 ha, actuellement composée de chêne vert (75%), pin laricio de Calabre (12%), cèdre de l'Atlas (11%), chêne pubescent (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 146,03 ha ainsi qu'en futaie par parquets sur 77,39 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de Calabre (45,98ha), le cèdre de l'Atlas (31,41ha), le chêne vert

(146,03ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 77,39 ha (pas de coupe durant la période d'aménagement soit 20 ans) ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 146,03 ha, (pas de coupe durant la période d'aménagement soit 20 ans) ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9.85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de peuplements de chênes verts inaccessibles ou à conserver et de zones ouvertes, d'une contenance de 33,59 ha, qui sera laissé en l'état avec interventions possibles (pâturage, coupes d'opportunité, travaux touristiques).

⇒ L'ONF informera régulièrement le maire de la commune de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

⇒ La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Ce même document d'aménagement rédigé en 2015, ne considère pas le site classé 'Puech du Bugarach et la crête nord du synclinal du Fenouillèdes', puisque le décret de classement de ce site date du 14/02/2017. Etant donné que l'aménagement ne préconise aucune coupe ni travaux forestiers pour la période 2016-2035, toute intervention susceptible de modifier l'état ou l'aspect du site classé devront faire l'objet de demande d'autorisation spéciale au coup par coup pour toute coupe ou travaux sylvicole à réaliser en forêt communale de Duilhac-sous-Peyreperouse.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9110111 Basses Corbières, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 13/03/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **23 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de LANET
Contenance cadastrale : 63,3050 ha
Surface de gestion : 63,30 ha
Reprise d'aménagement SER : **2009-2023**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Lanet pour la période 2009-2023
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral réglant l'aménagement de la forêt communale de LANET pour la période 1994 – 2008 ;
- VU la délibération du conseil municipal de LANET en date du 10/10/2008, déposée à la préfecture de l'Aude le 15/10/2008, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis pour approbation ainsi que la demande du bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de LANET (AUDE), d'une contenance de 63,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,67 ha, actuellement composée de chêne vert (75%), chêne pubescent (25%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 24.67 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (6,17ha), le chêne vert (18,50ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 15 ans (2009 – 2023) :

- ⇒ La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 24,67 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 38,63 ha.
- ⇒ L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LANET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- ⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- ⇒ La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de LANET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative :

- à la ZSC FR9101489 'Vallée de l'Orbieu', instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- à la ZPS FR 9112028 'Hautes Corbières', instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Art. 5. : L'arrêté préfectoral réglant l'aménagement de la forêt communale de LANET pour la période 1994 - 2008, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **23 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



Département : AUDE
Forêt communale de MASSAC
Contenance cadastrale : 325,8015 ha
Surface de gestion : 325,80 ha
Reprise d'aménagement SER : **2009-2023**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Massac pour la période 2009-2023
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/06/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de MASSAC pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération du conseil municipal de MASSAC en date du 05/03/2011, déposée à la préfecture de l'Aude le 14/03/2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de MASSAC (AUDE), d'une contenance de 325,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 276,06 ha, actuellement composée de chêne vert (84%), chêne pubescent (9%), pins en mélange (6%), feuillus divers en mélange (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 247,56 ha ainsi qu'en futaie régulière sur 28,5 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (239,94 ha), le chêne pubescent (19,13 ha), le pin d'Alep (15,58 ha), les feuillus divers (1,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 15 ans (2009 - 2023) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 28,50 ha,
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 247,56 ha,
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 49,74 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MASSAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de MASSAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112028 Hautes Corbières ainsi qu'aux ZSC FR9101489 Vallée de l'Orbieu et FR9101458 Vallée du Torgan, respectivement instaurés au titre des Directives européennes « Oiseaux » et « Habitat » ;

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 01/06/1994, réglant l'aménagement de la forêt communale de MASSAC pour la période 1994 - 2008, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **23 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



Département : AUDE
Forêt communale de MOUTHOMET
Contenance cadastrale : 209,8152 ha
Surface de gestion : 210,22 ha (surface issue de la cartographie numérique)
Révision d'aménagement : **2016-2035**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Mouthoumet pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de MOUTHOMET en date du 06/12/2016, déposée à la préfecture de l'Aude le 20/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de MOUTHOMET (AUDE), d'une contenance de 210,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 208,54 ha, actuellement composée de chêne vert (78%), chêne pubescent (1%), hêtre (5%), sapin nordmann (7%) et pin laricio (9%). Le reste, soit 1,68 ha, est constitué de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 43,69 ha et en taillis simple sur 164,85 ha.

Les principales essences objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio (33,52 ha), le chêne pubescent (164,85 ha) et le hêtre (10,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 164,85 ha, au sein duquel 25,65 ha seront parcourus par une coupe rase au cours de la période,
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 43,69 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans,
 - Un groupe hors sylviculture avec intervention éventuelle constitué de landes sans valeur, d'une contenance de 1,68 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MOUTHOMET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de MOUTHOMET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux ZPS FR9112028 Hautes-Corbières et ZSC FR9101489 Vallée de l'Orbieu, respectivement instaurées au titre des Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

Art. 5. : L'arrêté préfectoral réglant l'aménagement de la forêt communale de MOUTHOMET pour la période 2016 - 2035, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **23 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



Département : AUDE
Forêt communale de ROQUEFEUIL
Contenance cadastrale : 255,6824 ha
Surface de gestion : 255,68 ha
Révision d'aménagement : **2011-2030**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Roquefeuil pour la période 2011-2030
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/09/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de ROQUEFEUIL pour la période 1996 - 2010 ;
- VU la délibération du conseil municipal de ROQUEFEUIL en date du 19/12/2011, déposée à la sous-préfecture de Limoux le 09/01/2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis pour approbation ainsi que la demande du bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de ROQUEFEUIL (AUDE), d'une contenance de 255,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 221,66 ha, actuellement composée de sapin pectiné (50%), pin sylvestre (26%), hêtre (12%), autres feuillus (9%), autres résineux (3%). Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 159,69 ha. Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (105,01 ha), le frêne (5,14 ha), le hêtre (32,55 ha), l'épicéa de Sitka (2,97 ha), le pin sylvestre (14,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 47,70 ha, au sein duquel 29,03 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 31,31 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 111,99 ha qui sera parcouru par des coupes d'une contenance de 65,47 ha avec une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 95,99 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de ROQUEFEUIL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de ROQUEFEUIL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112009 'Pays de Sault', instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 09/09/1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de ROQUEFEUIL pour la période 1996 - 2010, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **23 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



Département : AUDE
Forêt communale de SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU
Contenance cadastrale : 198,9581 ha
Surface de gestion : 198,96 ha
Révision d'aménagement : **2009-2023**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saint-Louis-Et-Parahou pour la période 2009-2023
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/06/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU en date du 04/02/2011, déposée à la sous-préfecture de Limoux le 17/02/2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU (AUDE), d'une contenance de 198,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 177,24 ha, actuellement composée de hêtre (55%), pin laricio (14%), cèdre divers (11%), chêne pubescent (10%), pin sylvestre (5%), sapin pectiné (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 152,98 ha, taillis sur 45,98 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (7,65 ha), le pin laricio (21,41 ha), le cèdre divers (16,83 ha), le chêne pubescent (12,13 ha), le hêtre (119,22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 15 ans (2009 – 2023) :

- ⇒ La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 66,48 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 86,50 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 45,98 ha.
- ⇒ L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT-LOUIS ET PARAHOU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- ⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- ⇒ La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.
Ce même document d'aménagement rédigé en 208, ne considère pas le site classé 'Puech du Bugarach et la crête nord du synclinal du Fenouillèdes', puisque le décret de classement de ce site date du 14/02/2017. Ainsi, les coupes et travaux localisés dans le périmètre du site classé devront faire l'objet d'une autorisation spéciale des services compétents.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9110111 Basses Corbières, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 03/06/1994, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU pour la période 1994 - 2008, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **23 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



Département : AUDE
Forêt communale de TALAIRAN
Contenance cadastrale : 452,2780 ha
Surface de gestion : 461,07 ha (surface issue de la cartographie numérique)
Révision d'aménagement : **2016-2035**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Talairan pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/11/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de TALAIRAN pour la période 1997 - 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de TALAIRAN en date du 22/03/2016, déposée à la préfecture de l'Aude le 05/04/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du c/ode forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de TALAIRAN (AUDE), d'une contenance de 461,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 157,78 ha, actuellement composée de chêne vert (54%), pin d'Alep (26%), pin maritime (7%), pin pignon (7%), cèdre de l'Atlas (5%), cyprès (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 83,83 ha ainsi qu'en futaie régulière sur 66,37 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (83,83 ha), le pin d'Alep (29,59 ha), le pin pignon (21,92 ha), le pin maritime (14,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - ⇒ Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 51,51 ha,
 - ⇒ Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 83,83 ha,
 - ⇒ Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance totale de 21,02 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité,
 - ⇒ Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 304,71 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de TALAIRAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de TALAIRAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux ZPS FR9112028 Hautes Corbières et FR9112027 Corbières Occidentales, instaurées au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 25/11/1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de TALAIRAN pour la période 1997 - 2011, est abrogé.

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **23 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de TERROLES
Contenance cadastrale : 54,7960 ha
Surface de gestion : 54,80 ha
Premier aménagement : **2010-2024**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Terroles pour la période 2010-2024
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/05/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de TERROLES pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération du conseil municipal de TERROLES en date du 15/12/2009, déposée à la sous-préfecture de Limoux le 21/01/2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de TERROLES (AUDE), d'une contenance de 54,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 53,70 ha, actuellement composée de pin laricio (55%), Sapin de nordmann (30%), cèdre divers (14%), douglas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 53,7 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre divers (7,70ha), le pin laricio (29,30ha), le sapin de nordmann (15,90ha), le douglas (0,80ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 15 ans (2010 - 2024) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - o Un groupe d'amélioration en futaie régulière, d'une contenance totale de 53,70 ha ;
 - o Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 1,10 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de TERROLES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de TERROLES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site FR9112028 Hautes Corbières, instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 09/05/1995, réglant l'aménagement de la forêt communale de TERROLES pour la période 1994 - 2008, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **23 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AUDE
Forêt communale de VILLASAVARY
Contenance cadastrale : 106,8797 ha
Surface de gestion : 106,88 ha
Révision d'aménagement : **2014-2033**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Villasavary pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLASAVARY pour la période 2002 - 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de VILLASAVARY en date du 22/06/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}. La forêt communale de VILLASAVARY (AUDE), d'une contenance de 106,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 88,29 ha, actuellement composée de chêne pubescent (77%), cèdre de l'atlas (12%), chêne vert (9%), pin noir d'Autriche (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 88.29 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (8,10 ha), le chêne pubescent (68,30 ha), le cèdre de l'Atlas (10,43 ha), le pin noir d'Autriche (1,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 88,29 ha ;
 - un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 18,59 ha.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de VILLASAVARY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de VILLASAVARY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR9112010 'Piège et collines du Lauragais', instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 11/02/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLASAVARY pour la période 2002 - 2011, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Fait à Toulouse, le **23 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de CUXAC D'AUDE au lieu-dit « La Caste 'o », déposée par la société « CS LA CASTELLO »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée ;

VU le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n° 011 116 20 L0008 déposée le 21/07/2020, sollicitée par la société « CS LA CASTELLO », représentée son président, M. Thierry MULLER, relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Cuxac-d'Aude au lieu-dit « La Castello » ;

VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

52, rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE cedex 09
Tél : 04.68.10.29.44
djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr

VU l'avis du 04 mars 2021 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU la décision n° E21000074/34 du 16 juillet 2021 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Bernard CHABBAL, inspecteur de l'enseignement agricole, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 20 septembre 2021 au mardi 19 octobre 2021 inclus, soit une durée de 30 jours consécutifs, portant sur :

- la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de CUXAC D'AUDE au lieu-dit « La Castello » déposée par la société « CS LA CASTELLO ».

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

Caractéristiques principales du projet :

Le projet situé sur la commune de Cuxac-d'Aude au lieu-dit « La Castello » porte sur la création d'une centrale photovoltaïque destinée à la production d'électricité sur une unité foncière de 9,8ha située au lieu-dit « La Castello », sur le territoire communal de Cuxac-d'Aude.

Le parc se situe sur un terrain agricole cultivé à 3 km au nord du village de Cuxac-d'Aude, et au pied de 2 éoliennes.

Le parc produira 3,2 MWc sur une surface clôturée de 6ha comprenant des panneaux sur structure fixe de hauteur 4,60m ainsi que 1,1 km de pistes, des bâtiments techniques sur 30m² et une citerne de 120 m³.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Bernard CHABBAL est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 16 juillet 2021 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de Cuxac-d'Aude est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à la disposition du public, en version papier, à la mairie de Cuxac-d'Aude – 29 Boulevard Pélissier – 11590 Cuxac-d'Aude, aux jours et heures d'ouverture au public :

- en consultation, le dossier d'enquête, constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant, notamment, l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAE en qualité d'autorité environnementale ;
- pour recueillir, s'il y a lieu, les observations et propositions écrites du public, un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projetphotovoltaiquecuxacdaude/>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaique-r1674.html>
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Cuxac-d'Aude aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur ce projet peuvent être consignées par voie électronique :

- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projetphotovoltaiquecuxacdaude/>
- par courriel à l'adresse suivante : lacastello@democratie-active.fr

Les observations relatives au projet pourront aussi être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- par courrier à la mairie de Cuxac-d'Aude – 29 boulevard Pélissier – 11590 Cuxac-d'Aude – à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Castello » ;
- par voie électronique (via le registre dématérialisé) et par courriel à : lacastello@democratie-active.fr

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête en version papier et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture le 20 septembre 2021 et après la date de clôture de l'enquête le 19 octobre 2021 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Cuxac-d'Aude - 29 boulevard Pélissier :

- lundi 20 septembre 2021 de 14h à 17h,
- jeudi 30 septembre 2021 de 09 h à 12h,
- mardi 19 octobre 2021 de 14h à 17h.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) de Cuxac-d'Aude, Ouveillan, Sallèles-d'Aude, Moussan, Narbonne, Coursan et Montels (34), dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaïque-r1674.html>
- sur le site internet comportant le dossier et le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/projetphotovoltaïquecuxacdaude/>

ARTICLE 6 : Avis de l'autorité environnementale

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui a émis un avis le 04 mars 2021. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et sera consultable :

- sur le site internet de la MRAe Occitanie : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

La personne responsable du projet est M. Thierry MULLER – Président de la société « CS La Castello » – 74 rue Lieutenant de Montcabrier – 34536 BEZIERS cedex. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à M. Thomas HOULES – chef de projets - Direction développement – Agence Languedoc-Roussillon - 1399 avenue des Platanes – 34970 LATTES - mobile : 0679 614 342 @ : thomas.houles@totalenergies.com

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Cuxac-d'Aude ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaïque-r1674.html>

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes de Cuxac-d'Aude, Ouveillan, Sallèles-d'Aude, Moussan, Narbonne, Coursan et Montels (34), la société « CS La Castello » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 30 août 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Narbonne,

Rémi RÉCIO

